

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Pau

Cabinet de Joelle GUIROY
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 20058000036
N° de dossier : JIJIDOYEN20000007

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier

Ordonnance constatant le dépôt d'une plainte et de dispense de consignation

Nous, Joelle GUIROY vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Pau,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 11 février 2020 reçue le 13 février déposée par GALINDO Jocelyne demeurant : 20bis rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE à l'encontre de :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- APPESSÈCHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-11 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le juge LOUBET, présidente du tribunal correctionnel de pau, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (article 432-7 du code pénal),
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal),
- Corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

➤ La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,

➤ Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,

➤ Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,

➤ Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Eysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

➤ Le juge de l'application des peines CHASSAIGNE, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

➤ La greffière du tribunal correctionnel MIALOCQ, place de la libération, 64000 pau

Pour des faits de :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les notes d'audience),
- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Vu la signification remise par huissier d'une requête en suspension légitime et dépaysement avec effet suspensif ;

Vu les dispositions de l'article 662 du code de procédure pénale sur lesquelles Madame GALINDO a fondé sa demande ;

Vu notre ordonnance aux fins de soit communiqué à Madame le procureur de la République afin qu'elle nous informe des suites données à sa plainte préalable et pour réquisitions ou avis sur les suites à donner à sa plainte entre nos mains ;

Vu la transmission de pièces et les réquisitions de Madame le procureur de la République de Pau en date du 3 aout 2020 lesquelles, compte tenu de leur teneur ont été notifiées à la plaignante sans délai ;

Vu les précédentes décisions d'aide juridictionnelle concernant GALINDO Jocelyne indiquant que ses ressources lui permettent d'être dispensée du versement d'une consignation ;

PAR CES MOTIFS

Dispensons Madame GALINDO Jocelyne de consignation et disons qu'il sera statué sur les suites qu'il convient de donner à sa plainte au vu des éléments figurant au dossier ;

Fait en notre cabinet, le 31 aout 2020
le Doyen des Juges d'instruction

Joelle GUIROY

Le 01/09/2020, copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à Madame GALINDO Jocelyne et avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République - Le greffier,

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Pau

Cabinet de Joëlle GUIROY
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 20058000036
N° de dossier : JIJIDOYEN20000007

Madame GALINDO Jocelyne
20bis rue Adoue

64400 OLORON STE MARIE

**Transmission d'une copie des réquisitions du procureur de
la République sur la recevabilité de la constitution de
partie civile**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en application des dispositions des articles 85 et suivants
du code de procédure pénale, copie des réquisitions du ministère public en date du 29 juillet 2020.

Vous disposez d'un délai de un mois pour présenter vos observations.

Fait en notre cabinet, le 03 août 2020
po/le doyen, vice-président chargé de
l'instruction,

Joëlle GUIROY



Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Pau

Service du procureur de la République

N° Parquet : 20058000036
N° de dossier : JI JIDOYEN20000007
Identifiant justice : 2000629229P

RÉQUISITOIRE DE NON-INFORMER

Nous, Orlane YAOUANQ, Vice Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 13 février 2020 déposée par :

GALINDO Jocelyne

Demeurant : 20bis rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE

Partie Civile

devant le doyen des juges d'instruction , ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale ;

Attendu que Madame GALINDO met en cause plusieurs membres du personnel hospitalier de l'Hôpital d'OLORON SAINTE MARIE quant à la prise en charge de sa mère Clementina BELIO ABAD, décédée le 29 novembre 2019 dans cet établissement à l'âge de 90 ans ; qu'elle met également en cause plusieurs membres de sa famille pour harcèlement, diffamation, dénonciation calomnieuse, ainsi que plusieurs magistrats et une greffière intervenus de près ou de loin dans le processus pénal ayant abouti à sa condamnation en 1ère instance pour des faits commis au préjudice du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE ;

Que cette plainte avec constitution de partie civile vient s'ajouter aux nombreuses plaintes de même nature dont le doyen des juges d'instruction est régulièrement rendu destinataire suite à des conflits et animosités qu'entretient la partie civile avec plusieurs personnes ;

Que sa mésentente avec le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE où a été admise sa mère suite à un AVC a abouti à la condamnation pénale de Jocelyne GALINDO pour des faits qu'elle a contestés ;

Qu'elle entend reprocher au Centre Hospitalier la prise en charge de sa mère, allant jusqu'à imputer à l'établissement mis en cause une incrimination criminelle de meurtre avec préméditation comportant il est utile de le rappeler l'intention de donner la mort de manière volontaire et préméditée ; que lorsque la partie civile a entendu déposer plainte suite au décès de Clementina BELIO ABAD, ses frères et soeurs ont été entendus, se sont formellement opposés à ce que leur maman fasse l'objet d'une autopsie et se sont insurgés contre la démarche de leur soeur ; qu'ils ont souligné n'avoir aucun grief à formuler à l'encontre de l'hôpital qui avait pris en charge leur mère; qu'un examen externe de corps a été réalisé, ne mettant en évidence aucun élément suspect ;

Que l'énumération par la partie civile de ses griefs envers les diverses personnes qu'elle incrimine au cours de sa lettre plainte de 111 pages fait écho à l'expertise psychiatrique dont elle a fait l'objet en novembre 2019, l'expert psychiatre décrivant l'intéressée comme « interprétative, psychorigide » et établissant un diagnostic de « personnalité paranoïaque » ;

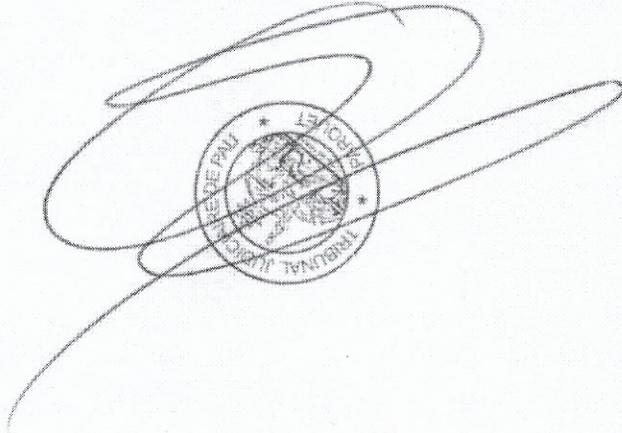
Qu'en outre, les griefs qu'elle formule envers les divers acteurs de l'institution judiciaire ne découlent en réalité que de son désaccord quant à la sanction pénale qui lui a été infligée ; que ce désaccord doit se manifester par l'exercice des voies de recours légalement prévues et ne suffit pas à caractériser les poursuites et le jugement de faux au sens du Code Pénal, pas plus que de discrimination ou de corruption ; il que ces allégations ne reposent que sur son mécontentement par rapport au procès pénal dont elle a fait l'objet, alors même que son appel suite à ce procès est pendant devant la Cour d'Appel ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les faits dénoncés par Jocelyne GALINDO soit ne revêtent aucune qualification pénale, soit sont présentés sous un jour fallacieux ;

Requiert qu'il plaise à Madame le doyen des juges d'instruction près le Tribunal Judiciaire de PAU
déclarer n'y avoir lieu à informer ;

Fait au parquet, le 29 juillet 2020

Le procureur de la République



**OBSERVATIONS SUITE AU REQUISITIONS DU VICE-PROCUREUR
DE PAU YAOUANG aux fins de non informer**

Partie civile :

Madame GALINDO Jocelyne Thérèse, célibataire, née le 15/05/1967 à Bidos (64), domicilié au 20 bis rue Adoue, 64400 Oloron, de nationalité française, sans emploi.

Cabinet du doyen des juges d'instruction Joëlle GUIROY, tribunal de grande instance de Pau, 64000 Pau.

Vu ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 contre :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-15 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage du faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le juge LOUBET, présidente du tribunal correctionnel de pau, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (article 432-7 du code pénal),
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal),
- Corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

➤ La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,

➤ Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,

➤ Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,

➤ Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Eysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

➤ Le juge de l'application des peines CHASSAIGNE, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

➤ La greffière du tribunal correctionnel MIALOCQ, place de la libération, 64000 pau

Pour des faits de :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les notes d'audience),
- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

Il est à noter qu'à ce stade du dossier aucun juge d'instruction n'a été désigné puisque le numéro de dossier porte l'identification du doyen des juges d'instruction (JIJIDOYEN).

La lettre recommandée du 03 août 2020 de transmission d'une copie des réquisitoires du vice-procureur de la république du 29 juillet 2020 que j'ai reçu le 06 août 2020 porte l'indication que c'est le juge GUIROY en tant que doyen des juges d'instruction qui a établi ce courrier pour me communiquer les réquisitions du procureur de la république Gensac.

Il est également à noter qu'à ce stade du dossier le doyen des juges d'instruction n'a pas établi une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 en application de l'article 88 du code de procédure pénale mais que cette plainte a été déjà communiquée au parquet de pau.

En conséquence j'ai déposé une requête datée du 10 août 2020 en annulation à l'encontre des réquisitions de YAOUANG du 29 juillet 2020 tout en sollicitant qu'une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 soit prise en application des articles 88 et 86 alinéa 1 du code de procédure pénale pour mettre en mouvement l'action publique.

J'entends répondre au réquisitoire de non-informer du vice-procureur YAOUANG corrompu au vue de ma plainte avec constitution de partie civile du 09 juin 2020 suite aux nouvelles poursuites judiciaires qu'elle a engagé à mon encontre (n° parquet 20164000037, n° de dossier JIJIDOYEN20000014).

Le vice-procureur YAOUANG est une habituée de l'usage de faux étant totalement corrompu au vu de ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 que j'ai déposé auprès du tribunal correctionnel qui prouve que tous les documents produits par ce vice-procureur sont faux comme elle le sait pertinemment.

Cette plainte du 09 juin 2020 vise également son complice le maréchal des logis-chef BOURREAU.

Sachant que je n'ai pas fini de déposer des plaintes à l'encontre de ce vice-procureur puisque en réalité c'est ce magistrat qui a produit et qui s'est servi en toute connaissance de cause des pièces fausses devant le tribunal correctionnel (au nom du procureur GENSAC) pour me poursuivre en faisant pression au passage sur les avocats qui sont intervenus pour m'assister face à la folie de ce magistrat (elle était tellement agressive quand j'ai été traduite de force devant elle que mon avocat et moi-même en sommes restées bouche bée) : vous êtes son avocat personnel ?, qui vous a désigné ?, comment cela se fait que vous êtes là (propos tenus par ce vice-procureur à l'avocat DARMON, pression qui a conduit cet avocat a refusé de m'assister devant le tribunal correctionnel malgré qu'elle ait été désignée par le bureau d'aide juridictionnelle.

L'avocat COURTIN m'a assuré avoir été désigné par le bureau d'aide juridictionnelle pour m'assister devant ce

tribunal mais au vu du courrier du bureau d'aide juridictionnelle il apparait que ce bureau ignore totalement qui m'a assisté.

C'est bien ce magistrat qui a donné l'ordre à mon avocat (COURTIN) de m'interdire de faire mention des circonstances des faits faux en indiquant que le juge LOUBET n'était pas saisie des circonstances des faits.

Il fallait coûte que coûte me déclarer coupable pour tenter de faire obstacle à mes différentes plaintes visant l'hôpital d'Oloron, les médecins, etc...

Mais je soulignerais que j'ai respecté la procédure d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 qui vise le contenu des procès-verbaux d'audition des infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE et le directeur de l'hôpital et qui vise le contenu des fiches d'événement indésirable.

Cette déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 vient à la suite de ma plainte du 09 octobre 2019 (pièce n° 13 de la ma plainte avec constitution de partie civile du 11/02/2020) pour des faits de :

- faux et usage de faux (... courrier du 24 septembre 2019 du directeur par intérim, pièce n° 46 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11/02/2020),
- dénonciation calomnieuse,

qui vise :

- ❖ l'hôpital d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,
- ❖ du directeur par intérim de cet hôpital, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,
- ❖ la directrice des soins du centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,
- ❖ du médecin Bénammar gériatre en poste tout le mois d'octobre 2019 au centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Le tribunal correctionnel de pau était parfaitement et légalement saisi de ma demande d'inscription en faux incident que j'ai fait signifier à ce tribunal par voie d'huissier de justice.

Si le vice-procureur YAOUANG a un souci avec cela je l'invite à saisir le législateur pour qu'elle lui soumette ses contestations sur l'existence de l'article 646 du code de procédure pénale et sur l'existence des articles 303 à 310 du code de procédure civile.

Je l'invite également à solliciter auprès du législateur que je sois interdite de faire usage de ces articles malgré que tous les justiciables sommes égaux face aux Lois.

J'ai établi une autre déclaration d'inscription en faux incident (pièce n° 17) visant le jugement du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 que j'ai fait signifier à toutes les parties et à la cour d'appel (pièces n° 18 à 25).

J'ai de ce fait également respecté la procédure en inscription en faux incident visant ce jugement et je me suis constituée partie civile pour les délits et crimes commis à mon encontre.

Au terme de ces réquisitoires injurieux, diffamateurs, qui peuvent être aussi retenus comme acte d'intimidation, il apparait que ce vice-procureur se pense avoir le droit de commettre des infractions (injures...) à mon égard sans avoir à se justifier, ce vice-procureur se pense être au-dessus des Lois et dans cet esprit commet des crimes et des délits mais même un vice-procureur doit à un moment ou à un autre rendre des comptes d'une manière ou d'une autre (supérieur, plainte, etc...) en conséquence j'invite fermement ce magistrat à mesurer ses paroles et actes à mon encontre surtout au vu des plaintes que j'ai déjà déposés à son encontre.

Bien évidemment je transmets ces réquisitoires, mes observations et les transmissions que l'hôpital m'a communiqué au procureur général ainsi qu'à Monsieur DUPOND-MORETTI pour qu'il prenne pleinement conscience de ce qui se passe dans ce parquet de pau.

Pour ma part j'ai fait l'exacte application de la Loi contrairement à elle et j'ai respecté les procédures d'inscription en faux incident qui sont parfaitement recevables.

I - *Attendu que Madame GALINDO met en cause plusieurs membres du personnel hospitalier de l'hôpital d'Oloron Ste Marie quant à la prise en charge de sa mère Clementina BELIO ABAD décédée le 29 novembre 2019 dans cet établissement à l'âge de 90 ans ; qu'elle met également en cause plusieurs membres de sa famille pour harcèlement, diffamation, dénonciation calomnieuse ainsi que plusieurs magistrats et une greffière intervenus de près ou de loin dans le processus pénal ayant abouti à sa condamnation en 1^{er} instance pour des faits commis au préjudice du centre hospitalier d'Oloron Ste Marie.*

Le fait que le juge LOUBET ait accepté de rendre une décision en sachant parfaitement que toutes les pièces de la procédure sont fausses, en refusant que je me défende, en prenant appui exclusivement sur ces pièces et en écartant mes preuves, le juge LOUBET a commis un faux et usage de faux dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) ce qui constitue un crime.

Ce juge a également commis une discrimination, ce magistrat m'a refusé le droit de me défendre (oralement, conclusions, documents, etc...).

L'attitude de ce magistrat à l'audience (son besoin constant d'obtenir l'approbation du ministère public présent, elle lui demandait conseil devant la salle d'audience pleine) et le fait de m'avoir déclarée coupable après avoir refusé que je me défende (directive du parquet au vu de la pression subi par mon avocat, cet avocat m'a bien transmis les consignes qu'elle a reçu m'interdisant de parler des circonstances des faits faux) sont des actes qui tendent à établir la corruption de ce juge LOUBET.

Le fait que ce magistrat ait suivi scrupuleusement les directives du vice-procureur YAOUANG pour me condamner n'est pas de nature à octroyer une immunité de quelque forme que cela soit ou de quelque nature que cela soit au juge LOUBET.

Le juge LOUBET devait ou surseoir à statuer ou écarter toutes les pièces fausses de la procédure pour me juger, en refusant l'un et l'autre et en se prononçant en s'appuyant exclusivement sur ces pièces fausses cela rend le jugement du tribunal correctionnel du 02/01/2020 n° 8/2020 faux (pièce n° 17).

Le fait d'avoir mis à exécution un jugement faux rend les magistrats qui ont transmis et qui ont mis ce jugement à exécution coupable d'usage de faux sanctionné par les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal puisque cet usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions est sanctionné par les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal constitue un crime.

J'ai également déposé plainte à l'encontre de plusieurs membres du personnel hospitalier qui est parfaitement justifiée au vu des documents que le département de l'information médicale du centre hospitalier d'Oloron m'a fait parvenir suite à ma demande que me soit communiqué le dossier médical de ma mère qui confirment les faits que je dénonce depuis maintenant de longs mois.

Il ressort que ces documents sont les transmissions qui font état des actions mis en place, des soins, etc... que ma mère aurait eu pendant son hospitalisation du 02 septembre 2019 au 29 novembre 2019, ces documents prouvent mon innocence et prouvent que le décès de ma maman est prémédité.

En conséquence ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 se justifie.

II - *Que cette plainte avec constitution de partie civile vient s'ajouter aux nombreuses plaintes de même nature dont le doyen des juges d'instruction est régulièrement rendu destinataire suite à des conflits et animosités qu'entretient la partie civile avec plusieurs personnes.*

Qu'au vu de ma plainte pour corruption, discrimination, usage de faux et violation de ma présomption d'innocence (procédure n° 20164000037, JIJIDOYEN20000014) , les termes utilisées par ce vice-procureur YAOUANG visent à porter atteintes à mes droits fondamentaux, puisque en fait les poursuites engagées à mon encontre sont une manœuvre pour contrer les plaintes que j'ai déposées à l'encontre de médecins et directeur de l'hôpital d'Oloron comme dans l'affaire Etchegoyhen, Lindt et Adecco.

Pour preuve le juge LOUBET a estimé oralement que ma mère serait morte de l'AVC dont elle a été victime or les documents que j'ai reçu du département de l'information médicale du centre hospitalier d'Oloron (les transmissions) confirment que l'état de santé de ma maman concernant cet AVC était en voie de guérison (pièce n° 01) (cela pour tenter de faire croire que le décès de ma mère n'est pas la conséquence d'un crime commis à son encontre ou bien pour me faire réagir compte tenu que ce juge a traité ma maman de vieille que son heure était arrivée, etc... et ainsi faire croire que j'ai un problème psychiatrique, ce juge n'a pas répliqué quand j'ai dit que j'étais outrée d'entre tout ce qu'elle disait).

Effectivement à la page 4 des transmissions que j'ai reçu le docteur GARNIER François confirme que l'aspect neuronal de ma mère est en faveur d'une récupération en cours (pièce n° 01), le décès de ma mère n'est donc pas dû à l'AVC dont elle a été victime en début septembre 2019.

Le docteur PEDESPAN reconnaît à la page 7 des transmissions (pièce n° 02) que ma mère commence à récupérer son bras droit suite à la paralysie du côté droit causée par l'AVC : *bonne récupération de l'hémi-parésie du MSup* (bonne récupération de la paralysie du membre supérieur : traduit par mon médecin traitant) (un expert pourra confirmer la traduction qu'en a fait mon médecin traitant).

Sachant que les informations sur l'état de santé de ma mère mentionné dans cette page 4 des transmissions ne correspondent pas à la vérité puisque il n'est pas prouvé que ma mère était atteinte de démence sévère et ma mère n'avait pas de trouble du comportement, mais il est vrai qu'elle avait perdu en autonomie (en fait elle ne voulait plus marcher).

Le docteur MOORE indique à la page 8 de ces transmissions (pièce n° 03) que ma mère a été victime d'un AVC massif sur une démence débutante, si ma mère avait une démence débutante cette démence ne pouvait pas être sévère puisqu'elle était débutante.

Suivant les explications que j'ai sollicité de mon médecin traitant une démence ne peut pas être sévère au départ, elle devient sévère avec le temps sachant qu'aucune analyse n'indique que ma mère était atteinte de démence.

Aucun élément du dossier médical de ma maman ne permet d'affirmer qu'elle était atteinte de démence sévère.

Par ailleurs, je n'entretiens personnellement aucune animosité contrairement à ce vice-procureur au vu de la plainte entre les mains du procureur GENSAC que j'ai déposé à son encontre pour des faits aussi de harcèlement.

Si j'estime avoir été victime de délit ou crime le législateur m'autorise à me constituer partie civile en déposant plainte, si cela ne convient pas à YAOUANG, je l'invite à contacter le garde des sceaux Monsieur DUPOND-MORETTI parfaitement informé des faux et usage de faux, de la corruption et de la discrimination des magistrats du parquet de pau à mon encontre (GENSAC et YAOUANG) pour qu'il fasse des propositions de Lois pour supprimer ce droit de pouvoir dénoncer les crimes et délits dont je suis victime.

En conséquence, ces termes doivent être pris comme des termes diffamatoires puisque je n'ai cherché ni entretenu des conflits et des animosités avec personne.

Ces termes visent à restreindre mes droits fondamentaux tel que définie dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme ce vice-procureur a déjà fait aussi avant ma présentation devant le juge des libertés et ensuite avant l'audience du tribunal correctionnel (faire pression sur mes avocats, porter atteinte à ma présomption d'innocence, ...).

Cette tentative de restriction est sanctionnée par le code pénal (acte d'intimidation, etc...).

III – *Que sa mésestente avec le centre hospitalier d'Oloron où a été admise sa mère suite à un AVC a abouti à la condamnation pénale de Jocelyne GALINDO pour des faits qu'elle a contestés.*

Je n'ai eu aucune mésestente avec le centre hospitalier compte tenu que les accusations que les infirmières APPESSACHE et CAPDPON FOURCADE et le directeur par intérim ont porté à mon encontre sont des dénonciations calomnieuses puisque je n'ai menacé personne de vouloir mettre le feu à l'hôpital ce que

confirme les déclarations contradictoires de ces infirmières, mes photographies, mes enregistrements, mes vidéos et ce que tendent à établir les documents que je viens de recevoir (les transmissions).

Il suffit de savoir pour s'en convaincre que ce vice-procureur a soutenu que j'avais eu un mauvais comportement à l'hôpital qui a donné lieu à mon interdiction de voir ma mère (ce que sous-entend également le jugement faux du juge LOUBER) or au vu de la décision du tribunal administratif du 15/11/2019 n°1902269 (pièce n° 14 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11/02/2020) si j'ai été interdite de manière volontaire de voir ma mère c'est pour le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère, un tel motif est reconnu par le tribunal administratif comme étant un motif illégal :

... les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle...

Ces faits prouvent à eux seul que ce n'est pas moi qui avais une mésentente avec cet établissement mais bien les agents hospitalier qui me cherchaient des ennuis pour me créer des problèmes.

L'ensemble des soignants ne pouvaient pas exiger de moi que je laisse la porte de la chambre de ma maman ouverte, cette demande est illégale c'est pour cette raison qu'il n'apparaît aucune directive des médecins dans ces transmissions disant que je dois laisser la porte ouverte de la chambre de ma maman.

J'ai entendu cette « obligation » de laisser la porte de la chambre de ma maman ouverte par APPESSACHE le 03 octobre 2019 dans l'après-midi, cette infirmière a reçu des consignes pour me chercher des ennuis au vu de ces transmissions dans lesquelles il ressort que j'étais surveillée, l'information judiciaire devra déterminer qui est CAT mentionné par le docteur PERSILLON le même jour soit le 03 octobre 2019 au matin, qui a ordonné que je sois surveillée, pour quels motifs et pour quelle finalité.

Les agents hospitaliers visaient un seul et même but : m'écarter de ma mère pour que je ne puisse plus lui donner à manger, que ma mère soit privée de nourriture puisque ces agents savaient parfaitement que ma mère ne voulait pas manger avec eux, ces agents ont pu le constater.

Mais sachant que le vice-procureur YAOUANG a de manière volontaire et en parfaite connaissance de cause usé de documents qu'elle sait faux pour me poursuivre devant le tribunal correctionnel après avoir violé ma présomption d'innocence et empêché que je vienne en aide à ma maman en lui donnant à manger en demandant la mise en place d'un contrôle judiciaire, ces faits prouvent aussi que moi personnellement je n'avais aucune mésentente avec le centre hospitalier.

C'est le vice-procureur YAOUANG qui a inventé et créé cette mésentente en usant de faux.

Ces faits prouvent que le centre hospitalier a certainement eu un préjudice compte tenu du paiement (nature, espèce, avantage) qu'il a dû effectuer pour que je sois poursuivie sur la base de mensonges et de documents faux.

Ces faits se sont confirmés après mon interdiction de la voir à compter du 08 octobre 2019, ma maman a commencé à être angoissée après cette interdiction, elle a assisté aux 02 altercations dont j'ai été victime puisque ces histoires ont eu lieu dans la chambre de ma mère les 03 et 08 octobre 2019, ce qui l'a conduit à avoir peur dès qu'un agent hospitalier s'approchait d'elle, ma mère savait que je n'étais plus là pour la protéger (pièce n° 06).

Cette peur des agents hospitaliers (pour quelles raisons avait-elle aussi peur des soignants ?) dès qu'ils s'approchaient d'elle fait aussi que son décès est suspect (page 12 des transmissions).

Ma plainte du 09 octobre 2019 entre les mains du procureur GENSAC (pièce n° 13 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2019) :

Mais le pire c'est ce qui s'est produit lundi 07 octobre 2019 au soir, je n'accepte plus d'entendre ma mère hurlait de douleur comme cela a été le cas ce soir-là.

J'avais déjà entendu les mêmes cris de douleur de ma mère plusieurs jours avant ce qui m'avait conduit à ce moment-là à ouvrir la porte de la chambre de ma mère et voir les soignants tirer sur les bras de ma mère pour la faire descendre du lit, le fait de lui tirer les bras la faisait hurler de douleur ce qui ne perturbait pas ces soignants, douleurs malgré que l'hypnovel ait été augmenté à 4 ml/h (pièce n° 08).

Ce médicament n'atténuait pas les douleurs physiques que ressentait ma mère mais ce médicament a contribué dans l'indifférence générale à dégrader la santé générale de ma mère comme le constate le docteur PEDESPAN le 12/10/2019 (pièce n° 06) sans pour autant interdire que soit administré ce médicament à ma mère.

L'état de santé physique et mental de ma maman importait peu à ses soignants puisque le docteur BENNAMAR (pièce n° 06) en est venu à lui administrer un médicament pour qu'elle n'est plus peur : si un tel médicament existe qui supprime les peurs il faudrait l'administrer aux enfants quand ils ont peur la nuit.

Mais ce médecin conclue que avec l'hypnovel ma maman reste angoissée alors qu'il aurait suffi de me faire revenir auprès d'elle pour la tranquilliser mais ce n'est pas ce qui était prévue pour ma maman : il fallait qu'elle souffre physiquement et moralement, qu'elle soit isolée ou tout du moins qu'elle se pense seule du fait de mon absence puisque elle est restée dans cette angoisse jusqu'à sa mort.

QUELLE BELLE MORT QUE LA France LUI A DONNE.

Et cela d'autant plus que l'utilisation de cet hypnovel sert à l'origine de sédatif pour faire dormir les patients et ces médecins avaient parfaitement connaissance que l'administration de ce médicament portait atteinte à son état de santé (pièce n° 06 : *toilette OK avec hypno mais trop asthénique ensuite*).

En conséquence, ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 se justifie.

IV - Qu'elle entend reprocher au centre hospitalier la prise en charge de sa mère allant jusqu'à imputer à

l'établissement mis en cause une incrimination criminelle de meurtre avec préméditation comportant il est utile de le rappeler l'intention de donner la mort de manière volontaire et préméditée, que lorsque la partie civile a entendu déposer plainte suite au décès de Clementina BELIO ABAD ses frères et sœurs ont été entendus se sont formellement opposés à ce que leur maman fasse l'objet d'une autopsie et se sont insurgés contre la démarche de leur sœur, qu'ils ont souligné n'avoir aucun grief à formuler à l'encontre de l'hôpital qui avait pris en charge leur mère qu'un examen externe de corps a été réalisé ne mettant en évidence aucun élément suspect.

Tout d'abord je préciserais que l'examen externe du corps de ma mère n'a servi qu'à jeter de la poudre aux yeux puisque ce n'est pas l'examen externe qui peut déterminer les causes réelles de la mort de ma maman.

L'examen externe peut être demandé quand la mort a été causée par un objet contondant, arme à feu, etc... mais dans le cas de ma maman seule une autopsie peut déterminer les causes réelles de son décès.

Si bien évidemment le vice-procureur YAOUANG cherche la vérité et non pas à protéger ceux qu'elle défend (les infirmières, directeur, etc...).

J'entends demander l'autopsie de ma maman pour connaître les causes réelles de son décès pour ainsi que les auteurs et complices de son assassinat soient traduits devant un tribunal car **ma maman mérite que Justice lui soit rendue** compte tenu que son état de santé s'améliorait suite à son AVC, ce qui n'est pas cohérent avec son décès.

En conséquence cela signifie que le décès de ma maman a donc une autre cause que l'AVC dont elle a été victime et qui a nécessité son hospitalisation en début septembre 2019.

Quel est cette cause surtout au vu du comportement anormal de l'ensemble des soignants (médecins, infirmières, etc... envers ma maman ?

Il n'est nullement surprenant que mes frères et sœur qui sont aussi responsables du décès volontaire de ma maman s'opposent à ce que la lumière se fasse sur son décès (voir ma plainte avec constitution de partie civile du 13 août 2020 qui vise aussi l'assassinat prémédité de maman).

Ils ne veulent pas courir le risque d'être poursuivi pour ce qui a été fait à ma mère sachant qu'effectivement ils ont demandé expressément à ce que ma mère reste détenue dans cet établissement malgré qu'ils avaient parfaitement connaissance de la privation de nourriture dont elle était victime.

Ils savaient parfaitement qu'en m'écartant de ma mère elle n'allait plus manger et cela allait la conduire à la mort.

Et cela d'autant plus que Henri GALINDO, sa copine (une étrangère pour ma mère) et Pilar MIRANDE ont approuvé le traitement qui a mis un terme à la vie de ma maman puisque un quart d'heure après l'administration du traitement consenti ma mère mourrait.

Ils savent qu'ils peuvent être poursuivis pour complicité de meurtre, pour non-assistance à personne en danger, etc...

Au vu des documents que je viens de recevoir du département de l'information médicale il apparaît qu'effectivement le décès de ma mère est prémédité, qu'aucune assistance lui a été portée pour éviter que ma maman décède.

Le vice-procureur YAOUANG indique que les autres ont été entendus (par lequel des gendarmes à l'encontre duquel j'ai déposé plainte) j'attends de lire leur déclaration.

La déclaration de ce vice-procureur n'est peut-être que des mensonges comme d'habitude comme pour l'affaire n° 19280000027, JIJICAB0120000004 dans laquelle le parquet de pau m'informe qu'une enquête a été réalisée ce qui est faux puisque aucun document présent dans ce dossier ne permet d'affirmer qu'une enquête préliminaire a été réalisée (pas de procès-verbaux d'aucune sorte).

Et au vu des délais qui se sont écoulés entre le jour de son décès (le vendredi 29 novembre 2019) et le jour où ma maman a été conduite à Buzanès pour y être examinée, j'ai un très sérieux doute que les autres aient été interrogés sur ma demande d'autopsie sachant que j'ai été agressée par Henri GALINDO dans la cour du funérarium où se trouvait le corps de ma maman et que cet individu n'a nullement fait mention de ma demande d'autopsie.

Leur opposition à ma demande d'autopsie ne vise pas la manifestation de la vérité si véritablement ils ont été entendus sur ma demande d'autopsie, leur refus ne peut en aucun cas être un obstacle à la manifestation de la vérité que seule l'autopsie de ma maman peut mettre en lumière.

Ils n'ont aucun élément concret pour justifier d'un tel refus d'autopsie, leur refus repose uniquement sur leur peur que les causes véritables du décès de ma maman soient révélées et donnent lieu à des poursuites à leur encontre puisque ils sont aussi responsables de la mort de ma maman que les véritables auteurs de son assassinat prémédité.

Il est clair que ces individus n'ont aucun grief à formuler à l'encontre du centre hospitalier d'Oloron compte tenu que cet établissement leur a porté main forte pour que je ne puisse plus voir ma maman et pour que je ne puisse plus lui donner à manger, il est évident que ces individus ne vont pas se retourner contre le directeur par intérim de cet hôpital après que celui-ci leur ait prêté son concours à l'encontre de ma maman et de moi-même.

Ils ne vont pas se retourner contre l'hôpital qui les ont aidé à monter un dossier contre moi auprès du procureur GENSAC pour pouvoir mettre ma maman sous tutelle et ainsi que je ne puisse plus l'aider d'une manière ou d'une autre (pièce n° 02).

Moi aussi je me suis insurgée contre la privation de nourriture dont était victime ma maman tout en demandant à ce qu'elle soit transférée au CHU de Pau pour préserver sa vie, quelle aide ma maman a-t-elle obtenue du parquet de Pau puisque c'est au parquet de Pau et plus précisément au procureur GENSAC à qui j'ai adressé mes nombreux courriers de demande d'aide = rien du tout ou plus précisément la mise sous sauvegarde de justice du fait de mon opposition à la pose de la sonde naso-gastrique.

Effectivement quelle interprétation peut-on donner à cette information (pièce n° 02) :

Le 16/09/2019 16:54 – Le Docteur PEDESPAN NATHALIE, Médecin permanent (+++) appel du procureur de la République madame Gensac qui lance une procédure rapide de mise sous protection au vu des éléments du dossier (difficultés majeures de prise en soins par toute l'équipe médicale du fait du comportement inadapté de Jocelyne Galindo, la fille de la patiente) et ns tient informée, l'informer si mme G devait rentrer à domicile pour prendre son avis (contact= greffier M Castillon, J Aguer a son mail).

Nous pouvons interpréter cette information comme étant les motifs réels de la décision de GENSAC de mettre ma mère sous tutelle, que cette décision repose sur la défense aveugle de cet établissement par le parquet de Pau, cette défense résulte de la corruption qui sévit au sein de ce parquet autrement pour quelle raison défendre

un tel établissement et leur personnel au point de se servir en toute connaissance de cause de documents faux, de témoignage et déclarations fausses ?

Et au point d'accepter de déposer une demande de mise sous tutelle de maman (ce n'est pas elle en réalité qui était visée) pour me porter atteinte puisque c'est moi qui suis visée ou tout du moins mon supposé comportement ?

Mais cette mise sous tutelle n'avait pas pour but de protéger maman (modification de l'état civil de maman) de l'hôpital d'Oloron ou des autres, cette mesure visait à m'empêcher de défendre ma maman puisque mes demandes à ce que maman soit nourrit n'ont pas été prises en compte ni ma demande qu'elle soit transférée au CHU de pau ni par le parquet de pau ni par l'hôpital.

Au vu de cette information nous pouvons nous demander si la modification de l'état civil de ma maman n'a pas été faite exprès pour qu'elle ne reçoive aucune aide puisque cette mise sous tutelle ne la visait pas (de ce fait elle n'a pas été protégée) et pour m'empêcher d'user de la procuration que ma maman et moi-même avons signé en 2004 en prenant comme prétexte cette mise sous tutelle.

Effectivement au vu du formulaire de transfusion sanguine que j'ai trouvé dans les affaires de ma maman qui se trouvait à l'hôpital d'Oloron où il apparaît que cet établissement n'a ni demandé ni obtenu d'autorisation obligatoire avant de procéder à cet acte, il est donc certain que maman était livrée à cet établissement sans aucune protection.

Mais l'information que livre de manière volontaire le docteur PEDESPAN me vise personnellement effectivement puisque ces affirmations font croire que j'ai eu un comportement inadapté et cela pour le seul motif que je me suis opposée à la pose de la sonde naso-gastrique par ce médecin sans qu'un spécialiste n'ait examiné maman.

La suite des événements m'a donné raison d'avoir refusé que maman subisse cet acte dangereux, la pose d'une telle sonde se fait obligatoirement sous anesthésie générale et il n'est pas certain que ma maman aurait supporté une telle anesthésie.

La suite des événements prouve que maman n'avait aucun problème de déglutition puisque elle a commencé à manger par la bouche normalement et qu'avec moi elle mangeait de manière calme et coopérative et cela tous les jours, elle ne m'a jamais manifesté un refus de manger.

Mais cette information que donne le docteur PEDESPAN fait ressortir l'acharnement judiciaire dont je suis victime venant des magistrats de ce parquet de pau puisque la mise sous tutelle de maman (la pseudo mise sous tutelle plus précisément compte tenu que ce n'est pas maman qui était en réalité visée) a été décidée dans le but de me porter préjudice à moi d'une manière ou d'une autre, ce médecin indique avoir discuté avec le procureur GENSAC du contenu du dossier de la procédure de mise sous tutelle et me met en cause comme quoi maman aurait besoin de protection vis-à-vis de moi.

Cette mise sous tutelle serait du selon ce médecin et le procureur GENSAC à un supposé mauvais comportement que j'aurais eu.

Le tout après que le médecin traitant de maman ait été interrogé sur les accusations fausses de Carlos GALINDO et de ses frères et sœur portées à mon encontre pour des faits de délaissement, ce médecin confirme que je n'ai jamais délaissé ma maman que je m'occupais très bien d'elle.

Cette information du docteur PEDESPAN confirme la corruption qui sévit au sein du parquet de pau ce qui va me conduire à communiquer une copie du dossier médical à Monsieur DUPOND-MORRETI pour qu'il prenne toutes mesures pour éradiquer cette corruption au sein du parquet de pau.

Et maintenant que maman a été assassinée voilà cela devrait être fini et on passe à autre chose ?

C'est ce qu'insinue et voudrait ce vice-procureur YAOUANG (cela l'arrangerait), cette personne a un très sérieux problème psychiatrique que le garde des sceaux va constater, s'en prendre à moi comme elle le fait au travers de ses réquisitions pour protéger l'hôpital, les agents et les autres, ces faits démontrent que ce magistrat est corrompu et l'enquête devra déterminer de quels avantages elle a bénéficié pour protéger ces personnes et établissement.

Cela pris avec le fait que Carlos GALINDO m'a dit qu'il allait me faire interner avec l'aide du procureur GENSAC (procédure n° 19280000027, JIJICAB0120000004) confirme bien que le procureur GENSAC a pris fait et cause pour les autres et l'hôpital à mon encontre et à l'encontre de maman.

Au vu de tous ces faits il est de l'intérêt de la justice que la lumière soit faite sur tous les faits qui se sont produits au sein de cet hôpital d'Oloron qui impliquent tant les médecins, infirmières que procureur.

Les déclarations de ce médecin qui visent le procureur GENSAC sont de nature à confirmer les faits que je dénonce impliquant ce magistrat.

Au vu des documents que le département de l'information médicale du centre hospitalier d'Oloron m'a fait parvenir :

A- Les documents que j'ai reçus du département de l'information médicale du centre hospitalier d'Oloron font mention à la page 7 (pièce n° 02) que le procureur GENSAC a pris le temps de téléphoner au centre hospitalier d'Oloron pour les informer qu'elle lançait une procédure rapide de mise sous protection de ma maman au vu des éléments du dossier :

Le 16/09/2019 16:54 – Le Docteur PEDESPAN NATHALIE, Médecin permanent (+++) appel du procureur de la République madame Gensac qui lance une procédure rapide de mise sous protection au vu des éléments du dossier (difficultés majeures de prise en soins par toute l'équipe médicale du fait du comportement inadapté de Jocelyne Galindo, la fille de la patiente) et ns tient informée, l'informer si mme G devait rentrer à domicile pour prendre son avis (contact= greffier M Castillon, J Aguer a son mail).

Rien dans les documents que j'ai reçu de cet établissement qui sont à n'en pas douter des transmissions n'indiquent en quoi j'avais un comportement inadapté mais il est à noter que suivant ce médecin le procureur GENSAC aurait pris la décision de mettre ma mère sous protection du fait que j'aurais eu un comportement inadapté : quel est le rapport entre mon supposé comportement et la mise sous protection de ma mère ? Et dans ces conditions qui a informé ce magistrat et à quelle date de mon supposé mauvais comportement puisque à la date du 16 septembre 2019 le directeur par intérim n'avait pas encore déposé plainte contre moi ?

Une personne est mise sous protection quand la personne devient dépendante pour cause de maladie, etc..., alors quel est le rapport avec mon supposé comportement ?

M'impliquer dans cette décision comme étant la cause de cette mise sous tutelle doit être interprétée comme une méthode pour me porter préjudice d'une manière ou d'une autre ou bien au vu des faits qui se sont produits une excuse pour m'interdire de voir ma maman et ainsi pour m'empêcher de lui donner à manger pour leur permettre de la faire mourir.

Pour rappel personne ne peut me reprocher d'avoir commis un quelconque délit envers maman puisque j'ai toujours respecté ma mère et j'ai toujours agité au moins de ses intérêts, je l'ai toujours défendu, etc...

D'où ma plainte à l'encontre des membres de ma famille pour dénonciation calomnieuse, c'est ce qu'ils ont commis en m'accusant fausement de délaissement et violence envers ma mère, plainte qui était en réalité une excuse pour demander au procureur GENSAC la mise sous tutelle de maman pour ainsi avoir accès à ses comptes bancaires puisque c'est ce but qu'ils recherchaient.

Le tout bien évidemment en me mettant en cause.

Est-ce que ce supposé comportement ne ferait-il pas suite à la diffamation colportée par Pilar MIRANDE et Henri GALINDO en me présentant comme étant dangereuse (les propos que l'infirmière APPESECHE a rapporté aux militaires qui l'ont interrogé) (d'où ma plainte pour diffamation et harcèlement) ?

Les affirmations du docteur PEDESPAN à la page 7 des transmissions (pièce n° 02) remettent en cause les motifs pour lesquels le procureur GENSAC a pris la décision de demander la mise sous tutelle de ma mère, les motifs invoqués par ce médecin correspond aux vrais raisons pour lesquelles le procureur GENSAC a pris la décision de demander la mise sous tutelle de ma mère au vu du changement d'état civil commis puisque au final ma mère n'a bénéficié d'aucune protection (voir les transmissions) et je n'ai pas pu aider ma mère puisque l'hôpital a refusé de reconnaître la procuration que maman et moi-même avons signé en 2004 dans le but d'attendre la saisine du juge des tutelles.

Mais ce qui ne me surprend pas c'est que ces documents que j'ai reçu ne font aucunement mention des propos qui auraient été transcrits dans ce dossier par une infirmière le 16 septembre 2019 suite aux supposées menaces que j'aurais proféré de vouloir mettre le feu à l'hôpital, c'est ce qu'a affirmé l'infirmière CAPDEPON FOURCADE au gendarme qui l'interrogeait le 21/10/2019, elle a indiqué avoir lu dans le dossier médical de ma mère que j'aurais dit à une de ses collègues que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Cela confirme bien le faux témoignage de cette infirmière CAPDEPON FOURCADE dans la procédure qui m'a condamné puisque je n'ai jamais prononcé de telles menaces, cette infirmière n'a jamais lu dans le dossier médical de maman au niveau des transmissions (pièce n° 02) que j'aurais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

B - Les documents que je viens de recevoir du département de l'information médicale sont des transmissions faites dans le dossier médical de ma mère, il apparaît de nombreuses informations qui tendent à établir en premier lieu le faux témoignage des infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE (procédure n°parquet 1930900037, Identifiant justice 1905180618Y).

Effectivement à la page 4 de ces transmissions (pièce n° 01), il est noté que l'alimentation parentérale par Périolimel doit débuter à compter du 06 septembre 2019 si l'état de santé de ma mère ne s'est pas modifié, si l'AVC qu'a subi ma mère ne se transforme pas en hémorragie.

C'est le docteur MARCO qui porte ces indications dans le dossier médical de ma mère.

Au vu des résultats du scanner interprété par le docteur GARNIER du 06/09/2019, il est noté que ma mère est en voie de récupération suite à son AVC et confirme que l'AVC ne s'est pas transformé en hémorragie.

En conséquence le 12 septembre 2019 ma mère était alimentée de manière parentérale (définition dictionnaire de parentérale =

Se dit de l'administration d'un médicament qui se fait par injection (intramusculaire, intraveineuse, etc.) et non par le tube digestif (voie dite entérale).

Ce qui est un obstacle au fait que j'aurais été chercher APPESSACHE pour qu'elle lui donne à manger.

A la page 08 des transmissions que j'ai reçu (pièce n° 03) le docteur MARCO mentionne :

VVP précaire à J9 de nutrition parentérale.

Mon médecin traitant m'a décrypté ces mentions : voie veineuse périphérique précaire après 9 jours de nutrition parentérale (un expert pourra confirmer cette traduction).

Suivant ces indications cela signifie que maman était alimentée de manière parentérale depuis le 09 septembre 2019 (alimentation par perfusion).

A la page 8 des transmissions que j'ai reçu (pièce n° 03), il est noté sur ce document par le docteur MARCO à la date du 18/09/2019 « *la nutrition doit s'interrompre demain* » ce qui confirme que maman était alimentée de manière parentérale du 06 septembre 2019 au 19 septembre 2019 au soir après avoir été vu par le docteur Moore.

C'est à compter du 19 septembre 2019 que les soignants devaient proposer à maman des cuillères de compote suivant les directives du docteur MOORE et avec mon accord (pièce n° 03) en conséquence le 12 septembre 2019 l'infirmière APPESSACHE n'a pas pu essayer de donner à manger à maman comme elle l'affirme de manière mensongère.

En conséquence je n'ai jamais été chercher cette infirmière pour lui demander de donner à manger à maman à cette date.

Autrement dit les médecins ont pris la décision sans aucune consultation que la nutrition de maman devait être interrompue le 19 septembre 2019 peu importe que je sois d'accord ou non avec cette interruption.

Au vu des indications fournies par le docteur Moore au travers de ses transmissions, il apparaît que les soignants devaient proposer plusieurs fois par jour à ma mère des cuillères de dessert dès le 20/09/2019, ce que

certaines soignants ont refusé estimant que ma mère avait des problèmes de déglutition, ces soignants ont remis en cause le diagnostic du docteur Moore puisque certains ont refusé d'essayer de faire manger ma mère.

Sachant que les soignants devaient proposer plusieurs fois par jour à ma mère des cuillères de dessert mais seulement après lui avoir retiré la perfusion de Périolimel qui l'alimentait puisque ma mère ne pouvait pas manger par la bouche en même temps qu'elle avait la perfusion de Périolimel, le tout sans savoir qu'en réalité la suppression de la nutrition était déjà programmée et qu'en fait ces médecins se sont concertés pour déterminer que ma mère avait un problème de déglutition et qu'elle ne voulait pas manger au vu du fait que ces médecins n'ont pas réussi à faire passer le test de déglutition à maman sans comprendre qu'en réalité maman ne voulait pas cela soit les soignants qui lui donnent à manger.

Mais en fait, ces médecins ont parfaitement compris que maman ne voulait pas manger avec eux et que cela n'avait rien à voir avec le fait qu'elle ait ou non mais cela leur a donné un motif pour prétendre qu'en fait ma mère n'avait pas faim et qu'elle ne voulait pas manger ce qui est faux.

Que cela est faux et cela d'autant plus que ces médecins ont constaté que maman mangeait sans aucun problème avec moi qu'elle était calme et coopérante, comportement que maman avait tous les jours avec moi, ma mère mangeait tout le contenu du plateau repas qui lui était apporté (entrée, plat, dessert et crème protéinée).

Les médecins ont pu constater cela dès que j'ai reçu l'autorisation de donner à manger à maman soit le 24 septembre 2019, autorisation obtenue en faisant intervenir le médecin traitant de ma mère.

Ce médecin constate que ma mère ne fait pas de fausses routes en avalant sa salive, ce qui remet en cause le fait que ma mère aurait des problèmes de déglutition mais les médecins ont retenu qu'en fait maman n'avait pas faim et qu'il ne fallait pas la forcer à manger, ce qui revenait à dire qu'il fallait laisser mourir maman de faim ce qui n'est pas une option de nos jours.

Puisque au lieu de la laisser mourir de faim ces médecins avaient l'option de me faire revenir auprès de maman pour qu'elle mange puisque avec moi elle a toujours mangé sans problème mais cette option allait à l'encontre de leur décision de faire mourir maman c'est pour cette raison qu'ils ont laissé maman mourir de faim sans rien faire ce qui constitue une non-assistance à personne en danger et que son décès prématuré et à la suite de cette privation de nourriture constitue un assassinat prémédité.

De plus le docteur MOORE indique au travers de ses transmissions à la date du 19/09/2019 (pièce n° 03) :

De plus elle avait bien compris que la NP périphérique abîme les veines et ne peut-être poursuivie.

Je n'étais pas d'accord avec l'arrêt de la perfusion qui l'alimentait ce qui m'a conduit à envoyer un courrier recommandé avec AR au directeur de l'hôpital en date du 19 septembre 2019 (pièce n° 08) pour demander à ce que ma mère soit examinée par un angiologue (spécialiste des veines) et que je refusais que l'alimentation soit retirée à ma maman avant que ce spécialiste ait pu l'examiner.

Les faits ci-dessus sont de nature à suspecter que le décès de ma maman ne soit pas naturel, ces faits justifient la plainte que j'ai déposée avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

Ces faits correspondent bien à l'ensemble des déclarations que j'ai fait à ce jour, en conséquence ces documents prouvent la réalité de mes dénonciations visant l'hôpital et les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE.

En conséquence ma mère était alimentée, ce qui remet en cause les déclarations de l'infirmière APPESSACHE visant le 12 septembre 2019 quand elle affirme que j'ai été la chercher pour lui demander de donner à manger à ma mère, que je lui aurais dit qu'elle ne voulait pas donner à manger à ma mère : *Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger.* (procès-verbal du 21/10/2019, procédure jugement du tribunal correctionnel du 02/01/2020).

La pièce n° 02 ci-joint correspond à la page 7 des transmissions que j'ai reçu, il est noté à la date du 12/09/2019 par le docteur PEDESPAN : *vis enfants.*

Aucune autre indication n'a été portée à cette date.

Ces éléments tendent à établir les mensonges des infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE, la question que l'on peut se poser c'est pour quelle raison elles ont menti ?

Pour CAPDEPON FOURCADE il apparaît qu'elle connaît bien Henri GALINDO (voir ma plainte pour subornation de témoin (subornation de ces 02 infirmières) à l'encontre de Henri GALINDO datée du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC) que celui-ci a d'une manière ou d'une autre encouragé et/ou sollicité de cette infirmière qu'elle porte ces accusations fausses à mon encontre dans le but manifeste de me porter tort, un moyen que je sois interdite de voir ma mère.

Quant à l'infirmière APPESSACHE, il est aussi évident qu'elle a eu connaissance des demandes de Henri GALINDO mais elle ressort des documents que j'ai reçu qu'elle m'a cherché des ennuis directement le 3 octobre 2019 à la demande du docteur PEDESPAN et après que CAT (pièce n° 05) (qui est CAT ?) ait été informé que j'étais présente au moment du repas du midi dans la chambre de ma mère ce qui est logique puisque je lui donnais à manger.

C - A la page 10 des transmissions que j'ai reçu (pièce n°04), il est fait mention le 27 septembre 2019 par le docteur MARCO que l'alimentation est toujours aléatoire mais plus facile avec moi et que la nourriture mixée va être proposée à ma mère ainsi que de la crème Délicat.

Il est également fait mention le 02 octobre 2019 à 10 h 23 par le docteur PEDESPAN :

Essai PO car mangerait mieux et avec sa fille.

Mon médecin traitant m'a indiqué que PO signifiait *per os* : administration de médicaments ou de nourriture par voie orale.

Et à 17 h 02 le docteur PEDESPAN indique m'avoir vu à midi donner à manger à ma mère qui était calme et coopérante.

Ma mère a toujours été calme et coopérante avec moi.

Mais ce qu'il faut également relever au travers de ce document c'est le fait que le docteur PEDESPAN indique que je dois être sous surveillance puisque ce médecin indique le 02/10/2019 à 10 h 23 : *avec sa fille sous surveillance*, c'est donc moi qui était visée je devais être sous surveillance.

Ce n'est pas ma mère qui devait être mise sous surveillance pendant les heures de repas pour le cas où elle ferait une fausse route mais bien moi.

La question que l'on peut se poser : pour quelles raisons devais-je être mise sous surveillance ?

Qui a ordonné que je sois mise sous surveillance et que devait révéler cette surveillance ?

Il est également fait mention au travers de la pièce n° 05 qui est la page 11 des transmissions reçues, à la date du 03 octobre 2019 à 13 h 10 par le docteur PERSILLON que je suis présente à la visite de ce médecin et qu'il faut en informer CAT.

J'ignore qui est CAT mais le 03 octobre 2019 je donnais à manger à ma mère du mixé etc... il est donc normal que je sois présente dans la chambre de ma mère à 13 H 10 minutes mais ce qui n'est pas normal c'est que du fait de ma présence qu'il faut informer CAT (qui est CAT ?).

Sachant que les heures de visite sont de 12 h 00 à 20 h 30 et que donc ma présence était légale à 13 h 10 minutes le 03 octobre 2019, en conséquence cette directive du docteur PERSILLON prouve que l'ensemble des agents hospitaliers me cherchaient bien des histoires pour réussir à m'écarter de maman.

Est-ce que c'est pour ce motif que APPESSACHE m'a cherché des histoires avec la porte l'après-midi du 03 octobre 2019, pour suivre et/ou respecter les directives de CAT.

Ce qui n'est pas normal outre le fait qu'il faille avertir CAT (qui est CAT ?) de ma présence dans la chambre de maman (dans quel but, etc...) c'est d'indiquer que j'ai eu un trouble du comportement le 03/10/2019 à 17 h 13 sans préciser le comportement de APPESSACHE (ouvrir la porte de la chambre de ma mère violemment en la faisant cogner contre le mur, ma mère avait eu très peur, le fait de manière agressive m'interdire de fermer la porte de la chambre, que je devais laisser la porte de la chambre ouverte pendant les heures de repas).

Le tout sans que personne ne m'ait informé de cela avant l'après-midi du 03 octobre 2019.

Il n'est nullement fait mention du fait que je dois laisser la porte ouverte pendant les heures de repas dans aucune des pages de ces transmissions, fait étonnant le docteur PERSILLON ne fait pas mention non plus de cet ordre.

Si ce médecin ne fait pas mention du supposé ordre que j'avais de laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte au travers de ces transmissions c'est pour la raison qu'aucun ordre de cette sorte n'a jamais été donné, qu'un tel ordre est illégal, et que ces faits faisaient suite à la plainte du directeur par intérim à mon encontre, il leur fallait une excuse pour m'interdire la chambre de ma mère, l'infirmière APPESSACHE (sous les ordres de qui ? l'enquête le déterminera) avait pour mission ce jour-là de me chercher des histoires.

C'est la présence de Monsieur LAPLACE François au moment des faits qui a réussi à convaincre la cadre du service et la DSI de quitter la chambre de ma mère, sa présence ne leur a pas permis de prononcer à mon encontre une interdiction de visite à maman à ce moment-là puisque Monsieur LAPLACE François sait parfaitement que c'est l'infirmière APPESSACHE qui m'a créé des problèmes ce jour-là.

Par ailleurs j'ajouterais que ces femmes n'arrêtaient pas de dire que c'était mon comportement qui était la cause de leur présence alors que je n'ai rien fait, que c'est cette infirmière qui m'a cherché des ennuis, c'est la même chose pour l'altercation du 08 octobre 2019, BENNAMAR et la direction ont soutenu que c'était mon comportement qui était la cause de mon interdiction de voir maman ce qui est faux mais à aucun moment les personnes présentes le 08 octobre 2019 n'ont répondu à ma question : quel comportement ?

Cela prouve que c'est le personnel et la direction de cet hôpital qui m'ont cherché des histoires pour pouvoir m'écarter de maman.

J'ai enregistré les propos de ces femmes du 03 octobre 2019 que j'ai présenté au soutien de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 sous la pièce numéro 09.

En clair le fait de devoir laisser la porte ouverte, indépendamment que le tribunal administratif ait jugé *qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle*, était juste un motif pour m'interdire de voir ma mère et pour ainsi pouvoir la conduire à la mort en la privant de nourriture.

Et cela d'autant plus que le docteur PEDESPAN voulait encore tenter de lui poser une sonde naso-gastrique le 02 octobre 2019 (pièce n° 04), puisqu'il est précisé :

Rediscuter SNG en collégialité (SNG = sonde naso-gastrique, définition donnée par mon médecin traitant) d'où la tentative de m'écarter de ma mère à compter du 03 octobre 2019 pour que je ne puisse pas m'opposer encore une fois à cette pose dans le cas d'un accord en collégialité.

Ce qui signifie que l'ensemble du personnel soignant de cet établissement a vraiment recherché une cause pour m'empêcher de revoir maman.

Mais compte tenu que j'ai été interdite de voir maman à compter du 08 octobre 2019, j'ignore si le docteur PEDESPAN lui a posé une telle sonde sachant qu'elle n'avait aucun problème de déglutition et avec les risques qu'une telle sonde pouvait entraîner pour ma mère : sa mort.

Alors même que le docteur MOORE, gastro-entérologue, a estimé le 19 septembre 2019, pièce n° 03) que le tube digestif de ma mère est fonctionnel, le docteur PEDESPAN reconnaît pourtant le 02 octobre 2019 (pièce n° 04) avoir été informée que maman mangeait mieux avec moi et reconnaît qu'à midi elle m'a vu ce même jour donner à manger à ma mère sans difficulté et que ma mère était calme et coopérante et malgré tout cela le docteur PEDESPAN veut rediscuter de la pose d'une sonde naso-gastrique le même jour soit le 02 octobre 2019.

Pourtant le fait que ma mère mangeait par la bouche est un signe qu'elle n'avait aucun trouble de déglutition puisque je lui faisais manger sans aucun problème tout ce que les agents hospitaliers lui apportaient et maman restait calme et coopérante pendant tout le repas, c'était comme ça tous les jours jusqu'au 07 octobre 2019.

Le docteur PEDESPAN indique aussi pour le 02 octobre 2019 (pièce n° 04) que ma mère ne semble pas algique.

J'ai cherché sur le dictionnaire la signification de *algique*, (j'ai oublié les explications de mon médecin traitant) cela signifie : *relatif à la douleur*, effectivement avec moi ma mère n'avait pas de douleur compte tenu que je ne faisais pas comme les soignants, je ne lui tirais pas les bras (pièce n° 08), je ne la touchais pas aux endroits dont elle souffrait (comme le 07 octobre 2019).

Ce docteur PEDESPAN a un sérieux problème psychiatrique aussi, il ne fait aucun doute que ce médecin voulait porter atteinte à l'intégrité physique et mentale de ma mère et qu'elle est elle aussi responsable de mon interdiction de voir ma mère compte tenu que je me suis opposée à la pose de cette sonde dès le départ, en m'écartant de ma mère rien ne permet de dire qu'au final le docteur PEDESPAN n'a pas posé une sonde nasogastrique à ma mère et qu'elle se le soit arrachée, etc...

L'ensemble des médecins, Pilar MIRANDE et ses frères savaient qu'avec moi maman mangeait sans problème et sans difficulté, en m'interdisant de l'approcher ils s'assuraient que ma mère allait mourir de faim comme cela était prévu depuis le départ et qui m'a été confirmé le 12 septembre 2019 lors du conseil de famille illégal que j'ai enregistré (enregistrement joint au soutien de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020, pièce n° 09).

Si elle s'arrache la sonde nous serons dans l'accompagnement compte tenu que nous ne pourrions pas l'alimenter.

C'est ce qui s'est produit en m'écartant de maman pour m'empêcher de lui donner à manger, eux ne pouvez pas l'alimenter et se sont retrouvés dans l'accompagnement à la différence qu'en procédant ainsi ils ont commis des délits et que cela a fini par l'assassinat prémédité de maman puisqu'ils se sont retrouvés dans l'accompagnement mais parce qu'ils m'ont interdit de lui porter secours en l'alimentant ce qui constitue une privation d'aliments au sens de l'article 224-2 du code pénal.

Le fait de m'avoir interdit de manière illégale de voir maman viole ne premier lieu ma vie privée, etc...

Les soignants et les médecins se sont concertés pour trouver une solution pour m'écarter de ma mère, ils ont décidé de passer à l'action dès le 03 octobre 2019.

Ces faits sont criminels et fait dans le but de porter atteinte à la vie de maman pourquoi autrement m'écarter de ma mère compte tenu qu'ils n'avaient rien à me reprocher sauf mon opposition à la pose de la sonde gastrique sans avoir consulté un gastro-entérologue, pour preuve : ils ont dû prendre comme prétexte un motif illégal (fermeture de la porte de la chambre de ma mère) pour m'interdire de voir ma mère ce qui m'est un doute aussi sur les accusations fausses portées par les infirmières et directeur par intérim.

Effectivement il est surprenant que le directeur n'ait pas fait mention des motifs de sa plainte du 25 septembre 2019 à mon encontre pour justifier de mon interdiction de voir ma mère, ce directeur ne voulait certainement pas que le tribunal administratif se penche sur cette plainte et puisse la remettre en cause, mais le fait de m'avoir cherché des histoires à cause de cette porte signifie que j'avais un comportement normal et qu'ils n'ont rien trouvé de mieux pour m'écarter de maman avant que la procédure collégiale ne soit organisée pour la nouvelle demande de pose d'une sonde nasogastrique.

Le fait d'avoir soumis une nouvelle demande de pose d'une sonde nasogastrique à ma mère qui mangeait normalement par la bouche sans aucun problème, de manière calme et coopérante est un élément important qui détermine que le docteur PEDESPAN voulait à tout prix porter atteinte à l'intégrité physique et mentale de maman.

Cette nouvelle demande de pose de sonde nasogastrique si elle a été menée à bien (je l'ignore puisque je n'ai pas vu maman) a constitué un acte barbare, inhumain et a mis la vie de ma mère en danger (risque de s'arracher cette sonde) et cela d'autant plus qu'une telle sonde est utilisée chez les patients atteints de problème de déglutition ce qui n'était visiblement pas le cas de ma mère.

Que cette décision de faire une nouvelle demande de pose nasogastrique à ma mère est un élément qui tend à établir que la mort de ma mère n'est pas naturelle et a été causée de manière volontaire puisque j'ai donné à manger à maman jusqu'au 07 octobre 2019 inclus, j'ai été interdite de voir ma mère à compter du 08 octobre 2019, maman n'avait donc aucun problème de déglutition.

Les intentions du docteur PEDESPAN envers ma mère sont de nature à suspecter que le décès de maman est prématuré et prémédité.

L'infirmière APPESSACHE reconnaît également que ma mère mangeait avec moi sans aucune difficulté, la directrice de soins confirme également que ma mère mangeait bien avec moi (enregistrement de l'altercation du 08/10/2019) ainsi que le docteur PEDESPAN.

Le fait que ma mère n'ait aucun problème de déglutition confirmé par le docteur PEDESPAN, le docteur MOORE et l'infirmière APPESSACHE est de nature à mettre en cause la mort de maman.

Le fait que le docteur PEDESPAN, l'infirmière APPESSACHE reconnaissent qu'avec moi ma mère mange et qu'avec les soignants ma mère ne mangeait pas, le fait de m'avoir écarté de ma mère sans motif légal, le fait que ma mère ne mangeait pas avec les soignants et sans avoir demandé mon retour pour que maman mange, sont des éléments de nature à faire suspecter que le décès de ma mère n'est pas naturel et a été causé de manière prémédité.

Il était de la santé, de la vie de maman qu'elle mange, il était donc vital de me faire revenir auprès d'elle pour la faire manger.

Le fait de ne pas m'avoir fait revenir auprès de maman pour qu'elle mange est un élément de nature à faire suspecter que le décès de ma mère est prémédité.

Et cela d'autant plus que nous nous trouvons dans le cas d'une personne qui n'est pas nourrit de manière artificielle pour faire appliquer l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique concernant la procédure collégiale et donc l'article 224-2 du code pénal s'applique :

*L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit **d'une privation d'aliments** ou de soins.*

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Effectivement nous nous trouvons en présence d'une privation d'aliments à compter du jour où j'ai été interdite de voir ma mère pour lui donner à manger.

Que mon interdiction de voir ma mère pour lui donner à manger prononcée par le directeur par intérim, à la demande des soignants du service cardio-gériatrie, constitue bien une privation d'aliments dans le cadre de la séquestration de maman dans cet établissement.

Et cela d'autant que cet établissement est un hôpital dont la mission est de sauver des vies, il était donc important pour leur patiente, ma maman, qu'elle mange, le maintien de mon interdiction de la voir pour lui donner à manger est un élément de nature à faire suspecter que son décès n'est pas naturel.

Même le fait d'avoir obtenu l'autorisation de la voir du 25 au 27 octobre 2019 mais de la voir en dehors des heures des repas est de nature à suspecter que sa mort n'est pas naturelle y compris le fait que le docteur BENNAMAR m'ait dit oralement que j'ai enregistré qu'il n'allais plus donner à manger à maman et le soir même ne pas être alimentée, est de nature à faire suspecter que la mort de maman n'est pas naturelle.

BENNAMAR m'a juré que je ne verrais plus jamais maman en vie et comme par hasard, les agents hospitaliers se sont assurés qu'effectivement je ne puisse pas la voir en vie une dernière fois pour lui dire au revoir.

Ma plainte datée du 09 octobre 2019 entre les mains du procureur GENSAC (pièce n° 13 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020) :

Je soulignerais que si ma mère a diné hier soir c'est grâce à monsieur LAPLACE François mais que ce jour le 09 octobre 2019, ma mère n'a pas déjeuné puisque aucun agent hospitalier n'a réussi à faire manger ma mère,

vous pouvez commencer à comptabiliser le nombre de jours que ma mère ne va pas manger à compter d'aujourd'hui le 09 octobre 2019.

Il est donc certain que ma mère a été privée de nourriture à compter du 09 octobre 2019 dans l'indifférence du procureur GENSAC et des agents hospitaliers et maintenant le vice-procureur YAOUANG voudrait faire croire que le décès de maman est naturel, alors que non le décès de ma mère n'a rien de naturel il a été provoqué de manière délibéré et avec l'accord du parquet de pau.

Et maintenant ce vice-procureur voudrait masquer l'assassinat volontaire de maman : au nom de qui au nom de quoi l'assassinat de ma mère doit-il rester secret ?

Il est certain que le refus de transférer maman au CHU de pau résulte de cette volonté de l'assassiner , si l'état de santé de ma mère aurait été l'unique préoccupation des soignants et de l'hôpital d'Oloron, ma demande de transfert aurait été acceptée et cela d'autant plus qu'au moment où j'ai formulé cette demande la procuration que maman et moi-même avons signé conjointement en 2004 était valide et en cours, cette procuration a toujours été en vigueur puisque le changement d'état civil de ma mère avait pour conséquence que le juge des tutelles ne pouvait pas annuler un document concernant une personne qui n'était pas mise sous sauvegarde de justice.

Effectivement le juge des tutelles a mis une Madame GALINDO Clementine née le 14/11/1929 à Atares sous sauvegarde de justice, alors que maman se nomme Madame Clementina BELIO ABAD éventuellement en france épouse GALINDO (le nom de son mari n'est pas mentionné dans le passeport de maman) née le 14/11/1929 à Villarreal de la Canal en Espagne.

Ces éléments justifient le dépôt de ma plainte pour l'assassinat prémédité de ma mère, la non-assistance à personne en danger, etc...

Le docteur MOORE avait convenu qu'il fallait arrêter de donner de l'hypnovel à maman (voir enregistrement que j'ai réalisé le 19 septembre 2019) pour qu'elle soit suffisamment éveillé et réveillé pour pouvoir manger.

Or au vu de ces transmissions, aucun arrêt de l'hypnovel n'a été mise en place malgré l'accord du docteur MOORE lors de la consultation qui s'est déroulée dans la chambre de maman le 19 septembre 2019.

Ma mère recevait ce médicament le matin et lui était retiré pour l'heure de début des visites soit pour 12 h 00 suivant les transmissions que j'ai reçu, ce qui n'est nullement surprenant compte tenu que je retrouvais tous les jours maman pour l'heure de déjeuner qui somnolait et que j'avais des difficultés à la réveiller pour la faire manger.

Cela me prenait beaucoup de temps c'est pour cette raison que maman finissait de déjeuner relativement tard (vers 13 h 30).

Il apparait à la page 8 des transmissions (pièce n° 03) que le docteur MOORE a discuté avec le docteur MARCO de maman et que le docteur MOORE confirme son accord avec la prise en charge de maman et confirme qu'on n'alimente pas de force quelque soit la méthode une personne qui refuse de s'alimenter le tout du fait que le docteur MARCO n'a pas réussi à faire passer le test de déglutition à maman, c'est une décision extrêmement grave juste parce que ce médecin n'a pas réussi à faire le test de déglutition en dehors de ma présence puisque ma présence a permis au docteur MOORE de donner à manger 01 cuillère de compote à ma mère, en lui mettant cette compote dans la bouche que ma mère avait ouverte, ma mère n'a pas repoussé la cuillère et n'a pas recraché la compote, elle a donc avalé cette compote sans problème du fait de ma présence (j'ai attendu que maman mange la compote qu'elle avait dans la bouche avant de quitter l'hôpital pour être certaine que le fait d'avaler cette cuillère de compote n'allait pas lui causer de problème) (pièce n° 08).

Or aucun élément dans ces transmissions ne permet d'affirmer qu'effectivement les soignants ont tenté de donner à manger à ma mère, au vu de l'enregistrement de l'altercation que le docteur BENNAMAR a initié le 27 octobre 2019, il apparait que ce médecin a donné l'ordre de ne plus donner à manger à ma mère, ce médecin avait déjà pris cette décision bien avant la date du 27 octobre 2019, ces faits sont sanctionnés par l'article 224-1 et suivants du code pénal.

Ces faits sont de nature à mettre en doute que le décès de ma mère soit naturel et cela d'autant plus que l'état de santé de maman suite à son AVC est en faveur d'une récupération.

D - L'infirmière APPESSACHE déclare au travers du procès-verbal de son audition

❖ *Je précise que depuis le 8 octobre 2019 elle n'a plus le droit de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir pour lui dire qu'elle respecte le règlement à savoir les horaires des visites et le fait qu'elle devait laisser la porte ouverte de la chambre lorsqu'elle était présente. La discussion a dégénéré et il a fallu que nous appelions la direction et nous avons fini par téléphoner à la gendarmerie qui est intervenue. A ce moment-là il lui a été notifié en direct son interdiction de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir car la veille au soir, elle était encore présente à 21 heures 30 alors que les visites se terminent à 20 heures 30.*

Or pour quelle raison c'est le docteur Bénamar qui est monté au service cardio-gériatrie pour me tenir les propos que j'ai enregistré alors que ce médecin suivant les transmissions que j'ai reçu, pièce n° 05, n'était pas de service jusqu'au 15 octobre 2019.

Je ne pense pas qu'il soit habituel qu'un médecin remplaçant puisse se rendre dans un service d'hôpital alors qu'il ne travaille pas dans le service surtout quand on est médecin remplaçant.

Du 07 octobre 2019 au 11 octobre 2019, c'était l'interne SERRI Maxime qui était de garde, ensuite le docteur PEDESPAN les 12 et 13 octobre 2019 et s'est seulement le 14 octobre 2019 que ce médecin a pris ses fonctions au service cardio-gériatrie.

En conséquence la présence de ce docteur Bénamar le 08 octobre 2019 dans le service cardio-gériatrie et plus précisément la présence de ce médecin devant la porte de la chambre de ma mère n'est pas un hasard, comme je l'affirme depuis le début c'est l'infirmière APPESSACHE qui a prévenu ce médecin que j'avais fermé la porte de la chambre de maman, j'ignore où il se trouvait et de quelle manière il a été prévenu, mais il a été contacté spécialement pour qu'il monte dans le service et fasse le nécessaire pour m'interdire de voir ma mère.

Ce n'est pas le fait que nous sommes restés après 20 heures 30 minutes le 07 octobre 2019 compte tenu que c'est à la demande des soignants que nous sommes parties vers 21 heures 30 minutes, maman avait tellement mal, ses cris résonnent encore dans mes oreilles.

Il y a eu concertation ce jour-là pour me chercher des histoires et pour faire intervenir ce médecin en dépit du fait que l'interne SERRI était présent dans le service, ce médecin BENNAMAR n'était pas de garde au service cardio-gériatrie ce jour-là.

Il lui a été demandé à BENNAMAR d'intervenir sans droit puisqu'il ne travaillait pas ce jour-là au vu des transmissions que j'ai reçu et qu'il n'a intégré le personnel du service cardio-gériatrie en qualité de médecin remplaçant qu'à compter du 14 octobre 2019 (pièce n°06), le nom de ce médecin n'est nullement mentionné dans le dossier médical de maman avant la date du 14 octobre 2019.

Ces faits et la surveillance mise en place à mon encounter mentionné par les docteurs PERSILLON et PEDESPAN (pièces n° 04 et 05) dans les transmissions confirment que les agents hospitaliers et la direction de cet hôpital ont œuvré pour m'écarter de maman sans droit et ainsi m'empêcher de lui donner à manger.

De plus j'ai déposé plainte à l'encontre de l'infirmière APPESSACHE pour administration de substances nuisibles et de violences envers ma mère du fait que cette infirmière avait administré de l'hypnovel à de très forte dose : 7.0 ml/h (voir ma plainte avec constitution de partie civile, photo hypnovel à 7.0 ml.h, pièce n° 18).

Effectivement c'est de la seule responsabilité de cette infirmière que ma mère a reçu un tel dosage de ce produit compte tenu que le docteur PEDESPAN, de garde ce jour-là soit le 13 octobre 2019, n'avait prescrit qu'un dosage à 2 mg et un dosage de 4 mg uniquement pendant la toilette, aucun ordre du docteur PEDESPAN autorisant cette infirmière à augmenter l'hypnovel à 7 ml/h mentionné dans le dossier de transmission page 12, pièce n° 06.

Or Monsieur LAPLACE François a pu constater le 13 octobre 2019 vers 13 heures 30 et photographier ce surdosage à des heures en dehors des heures de toilette puisque la toilette se fait uniquement le matin au centre hospitalier d'Oloron.

Sachant que suivant l'avis médical du docteur PEDESPAN, l'hypnovel pouvait être augmenté à 4 ml/h pendant la toilette uniquement.

En conséquence cette infirmière a outrepassé ses fonctions d'infirmière, ce surdosage n'a pas été prescrit par aucun médecin, cette infirmière a pris la décision d'administrer un tel dosage sans avis médical.

Ce surdosage n'a pas été porté à l'attention des médecins puisque aucune indication ne fait mention de ce fait dans les transmissions, seules les photographies de Monsieur LAPLACE François qui sont des preuves confirment ce surdosage volontaire fait à ma mère par l'infirmière APPESSACHE dans le but de porter atteinte à son intégrité physique (asthénie, pièce n° 19 à la date du 12/10/2019) et mentale.

APPESSACHE s'est donc rendue coupable d'administration de substances nuisibles et de violences envers ma mère sanctionnés par les articles 222-15 du code pénal et articles 222-9 et suivants du code pénal. (Voir ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020).

Ces faits sont extrêmement graves au vu des effets secondaires que cause ce médicament sur l'état de santé des patients âgées, ma plainte du 13 septembre 2019 entre les mains du procureur GENSAC (pièce n° 06 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020) :

Une prudence particulière doit être exercée lorsque le midazolam est administré à des patients à haut risque :

- Adultes âgés de plus de 60 ans,
- Patients atteints de maladie chronique ou en mauvais état général, par exemple
- Patients atteints d'insuffisance respiratoire chronique,
- Patients atteints d'insuffisance rénale chronique, d'insuffisance hépatique ou d'insuffisance cardiaque,
- Enfants, particulièrement ceux ayant une instabilité cardio-vasculaire.

Ces patients à haut risque nécessitent des posologies plus faibles (voir rubrique Posologie et mode d'administration) et doivent être sous surveillance continue afin de détecter les premiers signes d'altération des fonctions vitales.

Effectivement le docteur PEDESPAN en date du 12 octobre 2019 (pièce n° 06) constate que maman est asthénique après avoir reçu une dose d'hypnovel, ce médecin atteste donc que ce médicament porte préjudice à maman, que l'état général de maman se dégrade mais continu à lui prescrire ce médicament à de fortes doses surtout lors de la toilette pour calmer son anxiété, maman ne devait pas avoir peur que les soignants lui fassent mal elle aurait du supporter ces souffrances physiques en silence pour convenir à ces agents hospitaliers.

Ils ont fait de la vie de maman un enfer !

J'ajouterais que le 29 novembre 2019 à 15 h 26 l'interne HARGUINDEGUY Oiana sous la direction du médecin remplaçant DUDON-COUSSIRAT étaient informée que ma mère était en fin de vie et que ces médecins qui avait mon numéro de portable m'ont retiré le droit de dire au revoir à ma mère.

Effectivement ce médecin remplaçant et le docteur PERSILLON ont téléphoné à Henri GALINDO et sa copine qui ont averti Pilar MIRANDE, ceux-ci (Henri GALINDO sa copine et Pilar MIRANDE) ont accepté que ma mère soit passée en soins palliatifs et que débute l'anxiolyse par hypnovel.

Je n'ai à aucun moment été informée de ce qui arrivait à ma mère, ces médecins que je maudis m'ont privé de mon droit de voir ma mère en vie une dernière fois pour lui dire au revoir.

Et cela se prétend médecin alors que suivant les transmissions que j'ai reçu il est fait mention qu'il a été clairement établi que les informations cliniques seraient transmises à chacun des enfants mais au vu de ce qui s'est passé il est clair que je n'entrais pas dans cette décision malgré que c'était ma mère et que j'étais sa fille.

Le fait d'avoir mis ma mère sous anxiolyse le 29 novembre 2019 à 15 h 26 signifie qu'il ne lui restait pas longtemps à vivre et effectivement ma mère est morte le 29 novembre 2019 à 16 h 15.

Par contre là le docteur PERSILLON m'a téléphoné (elle a retrouvé mon numéro de téléphone) pour me dire que ma mère est morte et elle trouve les tripes d'indiquer dans ces transmissions que j'ai crié en apprenant la mort de ma mère que je n'avais pas vu depuis le 27 octobre 2019.

Je finirais par dire qu'à compter du 08 octobre 2019 (pièce n° 06) ma mère a vécu dans l'angoisse tous les jours puisque il est fait mention à plusieurs reprises que ma mère est très (++) angoissée, agitée dès que les soignants s'approchaient d'elle.

Je rappelle que les altercations et violences dont j'ai été victime les 03 et 08 octobre 2019 se sont déroulées dans la chambre de ma mère et devant elle, ma mère a parfaitement compris ce que les soignants m'ont fait, ma mère a parfaitement compris que les soignants nous séparaient sans son accord, c'est à cause de tout cela que ma mère est devenue angoissée et à commencer à avoir peur dès qu'ils s'approchaient d'elle.

Ce qui contredit les affirmations du directeur par intérim lors de son audition du 21 octobre 2019 suite à sa plainte dans laquelle il prétendait que suivant les infirmières ma mère était plus calme depuis que je n'allais plus la voir mais au vu de ces transmissions il est clair que ma mère est devenue très très angoissée (++) depuis que j'ai été interdite de la voir surtout quand les soignants s'approchaient d'elle, il est clair que ma mère avait parfaitement compris ce qu'ils m'avaient fait : m'interdire de la voir, nous séparer ma mère et moi.

Ma mère a compris qu'elle était livrée à eux sans personne pour la défendre.

Voilà dans quelles conditions ma mère a fini sa vie, en plus d'avoir énormément souffert, elle a vécu dans la peur et l'angoisse.

Voilà dans quelles conditions ma mère était séquestrée dans cet établissement carcéral (pour elle).

Alors qu'il leur suffisait de me faire revenir pour que ma mère retrouve son calme puisque jusqu'au 8 octobre 2019, ces transmissions ne font pas mention à aucun moment que ma mère est angoissée (en dehors du moment de la toilette).

Mais au lieu de cela le docteur BENNAMAR lui administre un médicament pour que ma mère ne soit plus angoissée alors que cette angoisse est du à notre séparation et à ce que ces soignants lui font subir (les souffrances physiques).

Et le parquet de pau estime que ces faits sont dans l'ordre des choses, non ce que ma mère a subi dans cet hôpital n'entre pas dans le cadre de la prise en charge normale d'un patient.

Cette pièce n° 06 indique à la date du 12/10/2019 à 10 h 25 un élément important, il est fait mention des effets secondaires de l'hypnovel administré à ma mère :

Toilette OK avec hypno(vel) mais trop asthénique ensuite.

J'ai demandé à mon médecin traitant ce que cela voulait dire :

L'asthénie est un terme médical souvent utilisé pour exprimer une fatigue physique. Il s'agit plus précisément d'une dégradation de l'état général entraînant une faiblesse généralisée de l'organisme. Elle se distingue de la fatigue, car c'est un état d'épuisement survenant sans notion d'effort et ne disparaissant pas au repos.

Un expert pourra confirmer ce qu'est l'asthénie.

Cet hypnovel malgré ma demande à ce qu'il ne lui soit plus administré, les soignants ont continué à se servir de ce médicament sur ma mère même en surdosage comme APPESECHE en toute connaissance de cause mais surtout en sachant que ce médicament portait atteinte à l'état physique et par conséquent mental de ma mère.

Au final entre l'hypnovel qui entraîne une dégradation de l'état général de ma mère et la privation de nourriture, ces éléments ont contribué à tuer ma mère malgré que son état de santé dû à l'AVC s'améliorait.

Les soignants et les médecins avaient parfaitement connaissance de ces éléments mais personne n'a porté secours à ma mère pour qu'elle ne meure pas, bien au contraire puisque l'hypnovel lui a été administré jusqu'à sa mort le 29 novembre 2019.

Ces faits constituent bien une non-assistance à personne en danger, ces faits constituent bien un assassinat avec préméditation.

Le tout avec l'approbation du parquet de pau, il est vrai que les magistrats de ce parquet ne se sont pas opposés à aucun moment au délit que les soignants, Pilar MIRANDE et ses frères ont commis sur ma mère et lui ont fait subir jusqu'à son décès prématuré et volontaire.

En résumé au vu de tous ces faits et malgré les affirmations fausses du vice-procureur YAOUANG ma mère a bien été victime d'un assassinat prémédité.

Ma mère a été exterminée au vu des conditions dans lesquelles elle a vécu ses derniers moments, au vu de la privation de nourriture dont elle a été victime, tout ce que les soignants l'ont faite souffrir physiquement de manière inhumaine, pourquoi une telle haine envers elle ?

La peur que ma mère ressentait vis-à-vis des soignants auraient du alerter le parquet de pau puisque je fais mention de ces faits au travers des courriers que j'ai adressé à GENSAC mais la peur de ma mère n'était pas suffisamment importante pour que ce magistrat du parquet lui vienne en aide.

J'avais pourtant alerté le procureur GENSAC au travers de ma plainte du 13 septembre 2019 (pièce n° 06 de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020) :

Dépendance : l'utilisation du midazolam, même aux doses thérapeutiques, peut entraîner une dépendance physique. Après une administration I.V. prolongée, l'arrêt notamment brutal du midazolam peut s'accompagner d'un syndrome de sevrage et notamment de convulsions (voir rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).

Des événements indésirables cardio-respiratoires sévères sont survenus. Les incidents menaçant le pronostic vital sont plus fréquents chez les adultes de plus de 60 ans et chez les personnes ayant une insuffisance respiratoire préexistante ou une insuffisance cardiaque, particulièrement lorsque l'injection est réalisée trop rapidement ou lorsqu'une dose élevée est administrée (voir rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).

Une prudence particulière doit être exercée lorsque le midazolam est administré à des patients à haut risque :

- *Adultes âgés de plus de 60 ans,*
- *Patients atteints de maladie chronique ou en mauvais état général, par exemple*
- *Patients atteints d'insuffisance respiratoire chronique,*
- *Patients atteints d'insuffisance rénale chronique, d'insuffisance hépatique ou d'insuffisance cardiaque,*
- *Enfants, particulièrement ceux ayant une instabilité cardio-vasculaire.*

Ces patients à haut risque nécessitent des posologies plus faibles (voir rubrique Posologie et mode d'administration) et doivent être sous surveillance continue afin de détecter les premiers signes d'altération des fonctions vitales.

Les effets indésirables mettant en danger la vie peuvent être plus fréquents chez les adultes de plus de 60 ans et chez les personnes ayant des troubles respiratoires ou cardiaques préexistants (ma mère a une arythmie), particulièrement lorsque l'injection est réalisée trop rapidement ou lorsqu'une dose élevée est administrée (les doses que ma mère reçoit sont élevées ces doses l'a font dormir nuit et jour).

Et pourtant malgré les constats du 12 octobre 2019 du docteur PEDESPAN (pièce n° 06) suite à l'administration de ce médicament, ce sédatif continue à être administrée à ma mère en lieu et place de me faire revenir près de ma mère pour qu'elle accepte d'être toiletée puisque je réussissais à calmer ma mère au moment des toilettes, il suffit de voir ce qui s'est passé le 07 octobre 2019.

Ce n'est pas l'amélioration de l'état de santé que les agents hospitaliers et plus précisément le docteur PEDESPAN cherchait mais bien à assassiner ma mère autrement ils ne m'auraient pas cherché tant d'histoire d'une part et d'autre part ils auraient fait le nécessaire pour me faire revenir pour le bien mais plus précisément pour la vie de ma mère.

C'est d'ailleurs ce médicament qui la faisait continuellement dormir comme je l'indique au travers de ma plainte auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron le 27 octobre 2019 (pièce n° 07) je l'indique aussi au docteur MOORE le 19/09/2019 (pièce n° 03).

En conclusions **le décès prématuré de ma maman est suspect et prémédité** compte tenu d'une part que son état de santé suite à son AVC était en cours de récupération, compte tenu que j'ai été interdite de voir maman pour que je ne puisse plus lui donner à manger, compte tenu que maman a beaucoup souffert tant physiquement

que moralement, compte tenu de l'administration volontaire de médicaments qui ont porté atteinte à la santé de maman.

A ce jour **les causes de sa mort sont un mystère que seule une autopsie peut révéler**, cette autopsie peut mettre en cause directement toutes les personnes visées par ma présente plainte.

V – *Que l'énumération par la partie civile de ses griefs envers les diverses personnes qu'elle incrimine au cours de sa lettre plainte de 111 pages fait écho à l'expertise psychiatrique dont elle a fait l'objet en novembre 2019 l'expert psychiatrique décrivant l'intéressée comme « interprétative » « psychorigide » et établissant un diagnostic de « personnalité paranoïaque ».*

Le vice-procureur YAOUANG qui ne sait pas lire fait encore usage de faux en altérant la vérité puisque les informations qu'elle tente de donner sur mon état mental ne correspondent pas aux conclusions du psychiatre que j'ai été contrainte de voir : *l'examen de Mme GALINDO ne met pas en évidence de maladie mentale.*

Les termes de ce paragraphe du vice-procureur YAOUANG démontrent ce dont est capable ce personnage : mentir, corrompre, harceler, diffamer, injurier, discriminer, violer la présomption d'innocence (mes plaintes).

Ces faits ne relèvent pas le niveau des magistrats du parquet de pau.

Que voulez-vous la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe...

Je laisse ce paragraphe à l'appréciation du garde des sceaux qui pourra ainsi constater que ce magistrat ne cherche qu'à jeter le discrédit sur moi en colportant de fausses informations sur mon état de santé.

Le ministre de la Justice pourra ainsi réaliser la haine qu'il ressort de ce paragraphe de ce vice-procureur envers moi qui justifie mes plaintes à son encontre surtout celle concernant le harcèlement dont je suis victime de ce vice-procureur, cette haine fait ressortir l'acharnement judiciaire de ce vice-procureur à mon encontre qui se sert de ses fonctions pour faire de ma vie un enfer, ce magistrat a engagé 02 poursuites à mon encontre en se servant exclusivement de documents faux, de faux témoignage et a soudoyé le juge LOUBET pour obtenir ma condamnation.

Ces faits sont indignes d'un magistrat du parquet qui doit défendre les Lois au lieu de les violer en toute impunité et pour sa convenance.

Ce magistrat devrait prendre garde de ne plus franchir la ligne rouge comme elle le fait avec ses réquisitoires qui sont un hymne aux personnes responsables de la mort prématurée de maman.

Ces réquisitoires font ressortir que ce vice-procureur défend les personnes responsables du décès de ma maman, responsable des accusations fausses commises à mon encontre, etc... cela correspond bien à un parti pris, ces réquisitions ne sont pas impartiales.

Ces réquisitoire visent à couvrir les délits et crime commis à l'encontre de maman et à mon encontre.

Ces réquisitoires visent à couvrir les délits et crime que ce vice-procureur a commis à mon encontre en ordonnant que je sois poursuivie sur la base de documents et témoignages faux.

VI - *Qu'en outre les griefs qu'elle formule envers les divers acteurs de l'institution judiciaire ne découlent en réalité que de son désaccord quant à la sanction pénale qui lui a été infligée, que ce désaccord doit se manifester par l'exercice des voies de recours légalement prévues et ne suffit pas à caractériser les poursuites et le jugement de faux au sens du code pénal, pas plus que de discrimination ou de corruption, que ces allégations ne reposent que sur son mécontentement par rapport au procès pénal dont elle a fait l'objet alors même que son appel suite à ce procès est pendant devant la cour d'appel.*

Il est clair que ce long plaidoyer vise à tenter de faire croire que ma plainte avec constitution de partie civile n'a pas lieu d'être compte tenu que j'ai interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel.

Ce vice-procureur cherche à cacher son véritable rôle dans ce marasme compte tenu qu'il en est totalement responsable en engageant des poursuites à mon encontre en se servant de manière intentionnelle et exclusivement de documents et déclarations qu'elle sait faux.

J'ai soulevé tous les faux commis au travers de ce jugement en commençant par les circonstances des faits, j'ai respecté la procédure d'inscription en faux incident et j'ai déposé plainte pour les délits qui ont été commis à mon encontre comme la Loi m'y autorise.

Ce vice-procureur aurait du réfléchir à 02 fois avant d'engager des poursuites sur la base de mensonges, de déclarations fausses, etc...mais surtout avant de corrompre le juge LOUBET pour qu'elle me condamne en me retirant le droit de me défendre.

Le fait que j'ai interjeté appel de ce jugement faux ne modifie en rien le fait que ce jugement est faux compte tenu que les informations que le juge a constaté ne correspondent pas à la vérité puisque ces faits ont été de manière volontaire altérés dans ce jugement au sens du code pénal.

- ⑨ *Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation qu'un juge d'instruction ne peut se fonder sur les pièces issues d'une procédure distincte pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire (le 01/09/2009, pourvoi n° 08-88426).*

L'appel que j'ai interjeté de ce jugement est une pièce issue d'une procédure distincte qui ne peut en aucun cas justifier d'un refus d'instruire en l'absence de tout acte d'information autrement dit le juge d'instruction doit ouvrir une information judiciaire suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 sans prendre en compte le fait que j'ai interjeté appel de ce jugement.

Le législateur autorise un justiciable à s'inscrire en faux à l'encontre de décisions juridictionnelles et à déposer plainte à l'encontre des auteurs et/ou complices de ces faux même si les auteurs et/ou complices sont des magistrats.

Si le vice-procureur YAOUANG entend dénoncer ce droit il faut l'inviter à s'adresser directement au ministre de la Justice pour qu'il fasse voter une Loi pour supprimer ces droits mais ce magistrat ne peut en aucune façon dénoncer ce droit au travers de la présente procédure.

Ce vice-procureur ne peut en aucun cas insinuer que je n'ai pas le droit de m'inscrire en faux à l'encontre de ce jugement et que je n'ai pas le droit de déposer plainte à l'encontre des magistrats auteurs et utilisateur de ce jugement faux.

Ce vice-procureur n'est pas le législateur pour m'interdire de m'inscrire en faux contre ce jugement et pour m'interdire de déposer plaintes à l'encontre des magistrats auteurs et usagers de ce jugement faux, cette interdiction que veut m'imposer ce vice-procureur est un acte d'intimidation.

Je persiste à dénoncer les faits dont j'ai été victime et dont maman a été victime dois-je m'attendre à de nouvelles poursuites sur la base de documents faux ou de témoignages faux de la part de ce vice-procureur pour me faire taire ?

Le code pénal définit parfaitement les faux y compris le faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) puisque le jugement du tribunal est une écriture publique et que le juge LOUBET est dépositaire de l'autorité publique, elle a commis ce faux dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne fallait pas inciter, encourager, corrompre ce juge LOUBET pour qu'elle rendu un jugement faux, maintenant il est l'heure pour chaque justiciable y compris les magistrats de rendre des comptes sur leurs actes.

- ⑨ *La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public (Crim. 19/03/2013, pourvoi n° 12-81676).*

Et cela d'autant plus que les preuves matérielles que j'ai reçu prouvent que les infirmières ont menti et ont porté de fausses accusations à mon encontre se trouvent ci-joint (les transmissions que j'ai reçu).

Ces transmissions prouvent que le jugement du tribunal correctionnel du 02 janvier 2020 rendu par le juge LOUBET est un faux, que ce magistrat a usé de discrimination à mon égard en refusant que je me défende comme n'importe quel justiciable.

Et qu'au vu du comportement de ce magistrat et des consignes que mon avocat a reçu (je n'étais pas autorisée à parler des circonstances des faits fausses) il est parfaitement clair que le juge LOUBET a été corrompu pour qu'elle prononce ma condamnation.

Il ne fait aucun doute que cette corruption provient des parties adverses (l'avocate des infirmières et directeur et/ou du parquet de pau) pour « sauver les meubles » (obtenir ma condamnation) compte tenu que mes conclusions, ma déclaration d'inscription en faux incident des pièces fausses de cette procédure, l'ordonnance du tribunal administratif, les photographies et les enregistrements que j'ai présenté pour ma défense prouvent mon innocence.

De plus j'ajouterais que seule une information judiciaire peut déterminer qu'il n'y a pas eu discrimination et corruption, la parole seule de ce vice-procureur au vu des mensonges dont elle est capable et des méthodes qu'elle use pour arriver à ses fins (usage de faux, discrimination, corruption, harcèlement, etc...) qui m'a conduit à déposer 02 plaintes à son encontre n'est pas une preuve que les faits que j'ai dénoncé n'ont pas été commis et n'existe pas.

Seule une information judiciaire peut déterminer si les faits que je dénonce se sont réalisés ou non.

- ⑨ *Le juge d'instruction, régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir de vérifier la réalité des faits dénoncés et de déterminer leur qualification pénale éventuelle (crim. 26 septembre 2001 n° de pourvoi: 01-84565).*

L'examen abstrait de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 ne peut en aucun cas conduire le juge d'instruction à refuser d'informer sans l'ouverture d'une information judiciaire comme le suggère le vice-procureur YAOUANG qui a un intérêt particulier dans cette procédure puisque c'est elle qui a engagé les poursuites en sachant parfaitement que ces accusations étaient fausses.

Il est parfaitement établi que ce vice-procureur a compris dès la réception des pièces de la procédure que ces accusations à mon encontre étaient fausses au vu du fait que les circonstances des faits sont contradictoires (les déclarations de APPESSACHE et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE n'a pas été témoin des supposés menace de vouloir mettre le feu comme elle le prétend au travers des fiches d'événement indésirable).

Mais malgré ces constatations ce vice-procureur décide de me poursuivre, il ne faut pas maintenant tenter de faire croire que tout est normal alors même que les mensonges, etc... ont été constatées par tous les intervenants, etc...

Il est quand même surprenant que le juge LOUBET retienne dans son jugement que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE aurait été témoin des supposés menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital alors même que cet individu reconnaît devant la gendarmerie d'Oloron ne pas avoir été témoin, d'avoir lu ces supposés menaces dans le dossier médical de maman, **ces faits qui ont été altérés puisqu'ils ne correspondent pas aux contenus des pièces de la procédure est un des faux que j'ai relevé dans ce jugement du tribunal correctionnel du 02 janvier 2020.**

Les transmissions que je présente ce jour au soutien de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 prouvent que CAPDEPON FOURCADE a menti puisqu'il n'apparaît pas dans le dossier médical de maman que j'aurais dit à une infirmière que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Mais sachant que cette infirmière s'est présentée comme témoin de ces faits devant son employeur et que ces déclarations n'ont pas résisté face à la gendarmerie nationale, ces faits tendaient déjà à prouver les mensonges, fausses déclaration et calomnie de cette infirmière avant de recevoir ces transmissions.

L'infirmière APPESSACHE et le directeur ont également menti, etc...

- ⑨ *Aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Encourt la censure, la chambre d'accusation qui, par le seul examen abstrait de la plainte de la partie civile, énonce que les violences dénoncées sont de nature contraventionnelle, alors que seule une information préalable pouvait permettre de le déterminer (Crim. 11 mai 1999 n° de pourvoi: 97-85795).*

L'examen abstrait de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 ne peut en aucun cas conduire le juge d'instruction à refuser d'informer sans l'ouverture d'une information judiciaire.

- ⑨ *Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile (Crim. 19/12/2012, pourvoi n° 12-81043).*
- ⑨ *Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent d'admettre comme possibles le préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (Crim. 5 mars 1990 n° de pourvoi: 89-80536).*

J'ai effectivement subi de graves préjudices de tous ces faits surtout le préjudice d'avoir perdu ma maman.

Qu'à ce stade du dossier sans qu'aucune enquête préliminaire n'ait été effectuée, ce vice-procureur ne peut en aucun cas sauf tentative d'intimidation envers moi et envers le juge d'instruction demander que ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 soit classée sans suite sans qu'une information judiciaire soit ordonnée et menée pour déterminer si les faits que je dénonce se sont réalisés.

Le faux est tout d'abord défini comme une « altération frauduleuse de la vérité », ce qui peut recouvrir à la fois la création ex nihilo d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004, n° de pourvoi: 03-81704). **Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.**

En second lieu, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « **le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature** » (Cass. crim., 24 mai 2000, n° de pourvoi: 99-81706).

L'atteinte peut également avoir été portée « *aux intérêts de la société* » (Cass. crim., 22 oct. 2003, n° de pourvoi 02-87875) ou, dès lors que l'acte a une portée électorale, à « *la sincérité du scrutin* » (Cass. crim., 2 octobre 2001).

Il faut que la falsification soit « de nature à causer un préjudice ».

Cela implique qu'un préjudice effectif ne soit pas requis nécessairement mais qu'un préjudice éventuel suffirait.

La jurisprudence considère le préjudice comme le plus souvent présumé, affirmant que son existence découle de la nature même de la pièce falsifiée, ce qui rend sa constatation inutile.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

En l'espèce l'altération frauduleuse de la vérité par le juge LOUBET du contenu du jugement qu'il a rendu a des conséquences juridiques puisqu'il me condamne sur la base de documents et déclarations faux.

En l'espèce le juge LOUBET a altéré frauduleusement la vérité dans le contenu de son jugement pour ainsi que je sois condamnée pour des faits que je n'ai pas commis.

En conséquence, l'élément dolosif effectif du faux n'est pas requis nécessairement mais qu'un préjudice éventuel suffit.

Sachant que le préjudice découle de la nature de la pièce falsifiée qui est un jugement judiciaire qui me condamne et dont l'exécution provisoire a été demandée et bien évidemment obtenue.

Attendu qu'il résulte des articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, que le juge d'instruction, régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication prescrite par l'alinéa 1er de l'article 86 susvisé, le devoir d'instruire dans telle mesure qu'il appartient ; que cette obligation ne cesse suivant les dispositions de l'alinéa 3 du même article que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance entreprise refusant d'informer sur le vol des objets mobiliers prétendument soustraits au préjudice des parties civiles après leur expulsion, la chambre d'accusation énonce que les adjudicataires ont reçu la possession des meubles litigieux, ce qui exclut toute appréhension frauduleuse constitutive de vol ;

Mais attendu que la juridiction d'instruction était tenue d'instruire sur les faits ainsi dénoncés par la plainte avant de se prononcer comme elle l'a fait sur le fond même de l'affaire et ne pouvait fonder sa décision sur une affirmation de fait en contradiction avec les allégations de la plainte et dont seule une information aurait pu éventuellement établir l'exactitude ;

Attendu dès lors qu'en prononçant comme elle l'a fait la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent d'admettre comme possibles le préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (crim. 5 mars 1990 n° de pourvoi: 89-80536).

Avant que le juge d'instruction se prononce en suivant éventuellement le parti pris du vice-procureur YAOUANG, le juge d'instruction ne pourra fonder sa décision sur ces réquisitions qu'après avoir informé sur tous les faits que j'ai dénoncé visant les personnes ci-dessous :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-15 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),

- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

➤ Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage du faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le juge LOUBET, présidente du tribunal correctionnel de pau, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (article 432-7 du code pénal),
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal),
- Corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

➤ La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,

- Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,
- Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,
- Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,
- Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Eysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
 - harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
 - dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- Le juge de l'application des peines CHASSAIGNE, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

- La greffière du tribunal correctionnel MIALOCQ, place de la libération, 64000 pau

Pour des faits de :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les notes d'audience),
- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

En conséquence, l'élément dolosif du faux est caractérisé malgré qu'un éventuel préjudice soit suffisant pour caractériser l'élément dolosif compte tenu de la nature du faux et usage de faux qui est une écriture publique puisque le jugement que le juge LOUBET a rendu est une écriture publique.

Le Code Pénal incrimine le faux comme une infraction contre la paix publique, et plus précisément comme une atteinte à la confiance publique, bien que le faux porte souvent en outre préjudice aux intérêts matériels et moraux des particuliers.

La nouvelle définition pénale permet de distinguer plusieurs éléments constitutifs :

- 1 -Le support matériel du faux, le document,
- 2 -L'altération de la vérité,
- 3- Le préjudice susceptible d'en résulter,
- 4 -L'intention coupable de son auteur.

Le faux ne peut porter que sur un écrit ou toute autre forme d'expression de la pensée, qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Cela est le cas des procès-verbaux d'audition des infirmières et directeur, les fiches d'événement indésirable et le jugement du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 : ce sont des écrits qui ont eu pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Peu importe le procédé utilisé pour la réalisation du document faux, celui-ci pouvant être manuscrit, dactylographié, imprimé ou photocopié, pourvu que l'écrit présente une certaine pertinence.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Il suffit que la falsification porte sur un écrit ayant une valeur probatoire et une portée juridique, de telle sorte que son altération soit de nature à porter préjudice à autrui.

L'altération de la vérité, dont la notion a été dégagée par la jurisprudence et par la doctrine, est l'élément matériel central du fond. Elle doit être définie comme une action ayant pour résultat de rendre le document non conforme à la vérité.

Les procès-verbaux d'audition, les fiches d'événement indésirable et le jugement du tribunal correctionnel du 02 janvier 2020 altèrent la vérité ce qui rend ces documents non conforme à la vérité.

Qu'il s'agisse de faux matériels ou intellectuels l'infraction est le plus souvent caractérisée par l'inexactitude des faits énoncés.

*Le faux intellectuel résulte de la rédaction d'un acte authentique **ou** d'autorité publique dont l'origine est d'appellation contrôlée, l'inexactitude résidant dans sa littéralité et non dans le support de l'écriture.*

Le faux intellectuel est une altération de la vérité dans le contenu du document.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Dès lors que le libellé du texte exige en même temps qu'elle soit de nature à causer un préjudice, l'intention coupable dans le faux se définit comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice. (Cassation criminelle 24/02/1972, n° de pourvoi 70-92605).

L'intention coupable résulte néanmoins, s'agissant de l'usage de faux, de ce que l'auteur a connaissance de l'altération de la vérité dans la pièce qu'il produit, puisque cet usage est de nature à causer un préjudice

L'intention coupable en matière d'infraction de faux se manifeste par une volonté délibérée n'étant pas la résultante d'une imprudence ou d'une erreur, et se définit donc comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice, quelque soit le mobile.

La confection d'un faux est une action méticuleuse, la constitution de l'élément moral durant la confection de l'acte corrompu doit mettre en exergue la volonté et non la simple erreur.

La responsabilité pénale est encourue par l'élément psychologique.

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. [...]." article 121-3 du code pénal.

« [...] L'intention coupable consiste en la conscience qu'a eue l'auteur de commettre un faux dans un document spécialement protégé par la loi et de causer un préjudice possible quel que soit le mobile qui a animé l'auteur.»

Au terme de l'article 86 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si :

- pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite,
- ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale,
- Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Sauf que le vice-procureur YAOUANG invoque que ma plainte résulte de mon désaccord quant à la sanction pénale qui m'a été infligé, or un tel motif n'entre pas dans le champ d'application de l'article 86 du code de procédure pénale qui autorise un procureur à saisir le juge d'instruction de réquisition de non informer.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes et les infractions en matière de presse de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la République (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée sur ces faits criminels puisque le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions est un crime, je n'ai pas déposé de plainte entre les mains du procureur GENSAC

puisque aucune condition de recevabilité n'est requise s'il s'agit d'un crime et d'un délit en matière de presse (article 85 du code de procédure pénale).

Au terme de l'article 86 du code de procédure pénale, le procureur de la république ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si :

- Lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de refus d'informer.

Sauf que ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 visant plusieurs magistrats et greffe n'entre pas dans le champ d'application de l'article 86 du code de procédure pénale compte tenu qu'aucune investigation n'a été réalisée puisque je n'ai pas déposée de plainte entre les mains du procureur de la république au vu des faits que j'ai dénoncé qui constituent un crime et dans ce cas aucune condition de recevabilité de ma plainte avec constitution de partie civile n'est requise en application de l'article 85 du code de procédure pénale :

... la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

En conséquence le vice-procureur ne peut en aucun cas solliciter ou dans son cas d'ordonner au juge d'instruction de ne pas informer, compte tenu que ce magistrat n'invoque aucun des motifs qui l'autorise en application de l'article 86 du code de procédure pénale à demander au juge d'instruction de ne pas informer.

Quant aux autres faits que j'ai dénoncé précédemment entre les mains du procureur depuis plus de 03 mois, aucune investigation n'a été menée comme d'habitude quand il s'agit d'une de mes plaintes, mes plaintes sont classées sans suite d'office.

Quant à l'examen externe du corps de maman sachant que cet examen n'est pas de nature à déterminer que le décès de ma maman n'est pas suspect, cet examen ne signifie pas ni ne prouve que maman n'a pas été victime de mort préméditée et provoquée.

Seule une autopsie peut déterminer les causes exactes du décès de maman sachant que son état de santé s'améliorait suite à son AVC, que cette amélioration est un obstacle à son décès et cela d'autant plus qu'elle a été hospitalisée uniquement suite à cet AVC.

Mais au vu des documents que j'ai produit au soutien de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 et au vu des documents que je produits au soutien de cette plainte par l'intermédiaire de mes présentes observations (les transmissions), il ressort que le décès de maman est suspect compte tenu que sa mort a été décidée, programmée et mis en œuvre dès la date de son hospitalisation, c'est bien ce qui ressort de tous les documents y compris les enregistrements audio et vidéo que j'ai communiqué au soutien de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

Le premier acte de ce crime a été commis lors du conseil de famille illégal en demandant à que maman subisse la pose d'une sonde naso-gastrique sans savoir si elle avait un problème de déglutition.

Le second acte étant la mise sous tutelle de maman avec ce que cela a entraîné, mon impossibilité de porter secours à maman en demandant à ce qu'elle soit alimentée après mon interdiction de la voir et à ce qu'elle soit transférée vers le CHU de pau, le fait qu'elle n'a au final bénéficié d'aucune protection (voir la transfusion sanguine sans que personne n'ait donné d'autorisation).

Le troisième acte étant leur décision de m'interdire de voir maman pour des motifs illégaux mais dans le but certains de m'empêcher de lui donner à manger.

Bien évidemment entre chacun de ces actes principaux il y a eu des actes secondaires qui ont été dirigés contre maman dans le but qu'elle meure (silence face à ma demande à ce qu'elle soit examinée par un angiologue : spécialiste des vaisseaux sanguins), lui causait des douleurs physiques, morales, continuer à lui administrer de l'hypnovel même à des doses élevées et à des surdoses, etc...

Le fait également de me surveiller, de me chercher des histoires en faisant intervenir un médecin remplaçant avec pour but de m'interdire de voir maman et ainsi m'empêcher de lui donner à manger sont des actes qui visaient la mort préméditée de maman.

Par ailleurs l'information judiciaire que le juge d'instruction ne manquera pas d'ouvrir devra déterminer qui a ordonné que je sois surveillée et le but de cette surveillance.

Ces faits violent ma vie privée et prouvent les délits et crime que je dénonce au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

Bien évidemment les faits tels qui se sont produits confirmés par tous les documents que j'ai présenté au soutien de cette plainte ne sont en aucun fallacieux comme l'insinue par intérêt le vice-procureur YAOUANG.

Même ce terme fait ressortir la haine, le parti pris, le manque d'impartialité de ce vice-procureur.

La seule chose de fallacieuse sont les réquisitoires qu'a présenté ce vice-procureur qui sont une manœuvre désespérée pour tenter encore de masquer les délits et crime qu'elle a commis à mon encontre en premier lieu en engageant les poursuites à mon encontre devant le tribunal correctionnel sur la base de documents qu'elle sait faux et en second lieu en engageant des poursuites à mon encontre devant le tribunal de police (tribunal judiciaire) sur la base de documents qu'elle sait aussi faux.

Je communique au travers de mes présentes observations plusieurs courriers recommandés avec AR que j'ai adressé au directeur de l'hôpital et au procureur GENSAC (pièce n° 08 et pièces n° 10 à 16 inclus) pour solliciter que ma maman quitte cet hôpital et pour demander à ce que maman soit alimentée, sans résultat, ces courriers n'ont jamais été pris en compte que cela soit par la direction de cet établissement que par le procureur GENSAC qui devait estimer que maman ne méritait aucune aide venant de ses services.

Le jugement du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 est une écriture publique dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale :

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

Le décès prémédité de maman constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale :

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

La juridiction d'instruction de pau procèdera à une instruction préparatoire sur les faits dénoncés dans ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 à l'encontre des infirmières, docteurs, magistrats.

Je finirais par dire que si maman s'arrachait la perfusion peut-être est-ce qu'elle a compris que le produit que les soignants lui injectaient la rendait malade compte tenu que maman savait parfaitement faire comprendre quand elle avait mal et quand ça n'allait pas (quand elle avait mal à la tête, quand les infirmières lui tiraient les bras, les brûlures qu'elle a eu le 07/10/2019, etc..), précisant que maman avait retrouvé l'usage de la parole puisqu'elle parlait en espagnol (j'ai réalisé des vidéos à l'hôpital dans lesquelles ma mère parle en espagnol).

PAR CES MOTIFS :

- Le doyen des juges d'instruction établira une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et dispense du versement de la consignation en application des articles 88 et 86-1 du code de procédure pénale ;

- Le doyen des juges d'instruction constatera que j'ai respecté le délai de 01 mois qui m'a été accordé pour répondre aux réquisitions du vice-procureur YAOUANG datées du 29 juillet 2020 ;
- Le juge d'instruction saisi de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 passera outre les réquisitions du vice-procureur YAOUANG datées du 29 juillet 2020 qui ne remplissent pas les conditions par lesquelles le ministère public peut demander au juge d'instruction de ne pas informer ;
- Le juge d'instruction saisi de ma plainte procédera à une instruction préparatoire sur les crimes commis dénoncé dans ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 ;
- Le juge d'instruction saisi de ma plainte procédera à une information judiciaire sur tous les faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 ;

Il plaira au juge d'instruction saisi de ne pas rejeter ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 : les faits que je dénonce sont manifestement pourvus de caractère pénal.

Il plaira au juge d'instruction saisi de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 de saisir la juridiction répressive de jugement (tribunal correctionnel et cour d'assise) pour que les auteurs et/ou complices des faits que je dénonce soient jugés des infractions par eux commis à mon encontre.

SOUS TOUTE RESERVE
DONT ACTE

Fait à Oloron, le 21 août 2020

Mme GALINDO Jocelyne

Pièces jointes :

- 01 – page 04 des transmissions
- 02 – page 7 des transmissions
- 03 – page 8 des transmissions
- 04 – page 10 des transmissions
- 05 – page 11 des transmissions
- 06 – page 12 des transmissions
- 07 – ma plainte 01703-02722-2019 auprès de la gendarmerie d'Oloron du 27/10/2019
- 08 – ma lettre recommandée avec AR pour le directeur de l'hôpital d'Oloron
- 09 – le courrier du doyen des juges d'instruction du 03/08/2020 + réquisitoires du 29/07/2020
- 10 - ma lettre recommandée avec AR du 03/10/2019 pour le directeur hôpital
- 11 – ma lettre recommandée avec AR du 08/10/2019 pour le directeur hôpital
- 12 – ma lettre recommandée avec AR du 12/10/2019 pour le procureur
- 13 – ma lettre recommandée avec AR du 17/10/2019 pour le directeur hôpital
- 14 – ma lettre recommandée avec AR du 17/10/2019 pour le procureur
- 15 – ma lettre recommandée avec AR du 28/10/2019 pour le directeur hôpital
- 16 – ma lettre recommandée avec AR du 28/10/2019 pour le procureur
- 17 – ma déclaration d'inscription en faux incident contre le jugement du tribunal correctionnel du 02/01/2020 et contre les notes d'audience
- 18 – signification à toutes fins de ma déclaration d'inscription en faux incident pour les infirmières et directeur
- 19 – modalités de remise de l'acte pour APESSECHE
- 20 – modalités de remise de l'acte pour MENE SAFFRANE (CAPDEPON FOURCADE)
- 21 – modalités de remise de l'acte pour le directeur hôpital
- 22 – signification à toutes fins de ma déclaration d'inscription en faux incident pour les procureurs et cours d'appel
- 23 – modalités de remise de l'acte pour le procureur GENSAC
- 24 – modalités de remise de l'acte pour le procureur général
- 25 – modalités de remise de l'acte pour la cour d'appel

Observations sur 33 pages envoyées au doyen des juges d'instruction par lettre recommandée avec AR n° 1A18514794445 le 21/08/2020.

Observations envoyées au procureur général de pau et à Monsieur DUPONS-MORETTI le 21/08/2020.

REQUETE
DE SAISINE DE LA CHAMBRE DE
L'INSTRUCTION
Articles 170 et suivants du code de procédure pénale

Partie civile :

Madame GALINDO Jocelyne, née le 15/05/1967 à Bidos (64), 20 Bis rue Adoue, 64400 Oloron, de nationalité française, sans travail.

Doyen des juges d'instruction, vice-président chargé de l'instruction, GUIROY, tribunal judiciaire de pau, 64000 pau.

N° Parquet : 20058000036

N° dossier : JIJIDOYEN20000007

MOTIF DE MA REQUETE :

J'ai en date du 11 février 2020 déposé plainte avec constitution de partie civile que le doyen des juges d'instruction a reçu le 13 février 2020 :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-15 du code pénal),

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

➤ Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage du faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le juge LOUBET, présidente du tribunal correctionnel de pau, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (article 432-7 du code pénal),
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal),
- Corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

- La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

- Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,
- Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,
- Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,
- Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,
- Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Esysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

- Le juge de l'application des peines CHASSAIGNE, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

- La greffière du tribunal correctionnel MIALOCQ, place de la libération, 64000 pau

Pour des faits de :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les notes d'audience),
- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

Au soutien de ma demande j'ai produit les plaintes et les bordereaux d'envoi recommandé que j'ai déposé auprès du procureur de la république de pau numérotées :

06 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 13/09/2019 contre le docteur Pédespan

07 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 26/09/2019 contre les docteurs Pédespan, Moore et l'hôpital d'Oloron

13 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 09/10/2019 contre l'hôpital d'Oloron, le directeur Etcheverry, la directrice des soins et le docteur Bénamar

23 – mon dépôt de plainte et plainte pour maltraitance du 27 octobre 2019 enregistrée sous le n°01703-02722-2019

30 – ma plainte du 30/11/2019 et du 01/12/2019 suite au décès de ma mère auprès de la gendarmerie nationale

36 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 20/11/2019 contre GENSAC, le juge des tutelles et l'action sociale familiale et accompagnement (A.S.F.A.)

Mes déclarations d'inscription en faux incident :

15 – ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 + acte de dépôt n° RG 19/00447 + procès-

verbal d'investigation « saisine », procès-verbal d'audition de APPESSACHE, procès-verbal d'audition de CAPDEPON FOURCADE, procès-verbal d'audition du directeur de l'hôpital d'Oloron

16 – signification à toutes fins pour le procureur GENSAC et le tribunal correctionnel de pau

17 – signification à toutes fins pour APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE et le directeur de l'hôpital d'Oloron

Que plus de 03 mois se sont écoulés entre mes plaintes entre les mains du procureur de la république et ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020, je pouvais en application de l'article 85 du code de procédure pénale me constituer partie civile face au silence du parquet de pau.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes et les infractions en matière de presse de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république.

J'ai sollicité l'exonération du versement de la consignation compte tenu que le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale en date du 12 décembre 2019 dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre par le procureur GENSAC devant le tribunal correctionnel qui a donné lieu au jugement du 02 janvier 2020 n° 8/2020.

Force est de constater que madame le doyen des juges d'instruction a transmis le dossier à madame le procureur de la république aux fins de donner son avis sur les suites à donner à cette plainte avec constitution de partie civile, s'agissant de la recevabilité de ma plainte et de la consignation.

Il ressort du courrier recommandé daté du 03 août 2020 du doyen des juges d'instruction que le procureur de la république de pau a reçu communication de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 par le doyen des juges d'instruction, cette communication se fait au travers d'un soit transmis.

Suivant le réquisitoire du 29 juillet 2020, le vice-procureur YAOUANG a indiqué que les griefs que je formule envers les divers acteurs de l'institution judiciaire ne découlent en réalité que de mon désaccord quant à la sanction pénale qui m'a été infligée, que ce désaccord doit se manifester par l'exercice des voies de recours légalement prévues et ne suffit pas à caractériser les poursuites et le jugement de faux au sens du code pénal, pas plus que de discrimination ou de corruption ; que ces allégations ne reposent que sur mon mécontentement par rapport au procès pénal dont j'ai fait l'objet alors même que mon appel suite à ce procès est pendant devant la cour d'appel.

Les autres indications portées par ce vice-procureur YAOUANG dans le réquisitoire de non-informer ne doivent en aucun cas donner lieu ni à interprétation ni à prise en compte par le président de la chambre de l'instruction et/ou par la chambre de l'instruction.

Effectivement au vue de ma plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de ce vice-procureur pour des faits d'usage de faux, corruption, discrimination, et d'une plainte simple pour le harcèlement qu'elle a mis en place à mon encontre au point que j'en ai informé le nouveau garde des sceaux, Monsieur DUPOND-MORETTI, ce magistrat a engagé à mon encontre de nouvelles poursuites devant le tribunal de police après que son ami et complice gendarme ait falsifié des documents pour m'incriminer même en sachant que je suis handicapée des mains et plus précisément de ma main droite ce qui est un obstacle aux faits de violence dont je suis accusée, le contenu de ces réquisitoires ne doit en aucun cas donner lieu à discussion à ce stade du dossier.

Ces indications sont injurieuses, diffamateur et peuvent être retenues comme des actes d'intimidation, faits aussi commis envers les 02 avocats qui m'ont assisté suite à ces poursuites pour que je ne sois pas défendue tant devant le juge de l'application des peines pour ma mise sous contrôle judiciaire que devant le tribunal correctionnel pour m'interdire de faire mention des circonstances des faits faux (fait dénoncé aussi auprès du garde des sceaux) sachant qu'aucun médecin ne m'a jamais déclaré comme étant interprétative ou psychorigide et que le psychiatre que j'ai été contrainte de consulter a déclaré que je n'avais aucune maladie mentale.

Sachant que c'est son ami le maréchal des logis-chef BOURREAU qui a eu à connaître de plusieurs de mes plaintes celui-là même à l'encontre duquel je me suis constituée partie civile après qu'il ait falsifié des documents dans le but de m'incriminer dans le cadre des nouvelles poursuites engagées à mon encontre devant le tribunal de police.

Ma présente requête ne vise pas de décision de la chambre de l'instruction concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

Ma présente requête vise à ce que l'action publique soit mise en mouvement suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

Nonobstant ce réquisitoire tendant à voir déclarer irrecevable cette plainte avec constitution de partie civile, il n'a pas été procédé à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 85 et suivants du code de procédure pénale, ignorant s'il a été procédé à la nomination d'un juge d'instruction, l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Effectivement à ce jour (date de ma présente requête du 10 août 2020) je n'ai reçu aucune ordonnance constatant le dépôt de ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 et fixation ou dispense de consignation.

Compte tenu de l'absence de mise en mouvement de l'action publique, il convient d'annuler l'ensemble des actes juridictionnels qui ont été accomplis à compter de la date du soit transmis délivré par le doyen des juges d'instruction au procureur de la république pour lui communiquer ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020.

En application de l'article 173 du code de procédure pénale j'adresse une copie de ma présente requête au juge d'instruction pour qu'il transmette le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction.

Ma présente requête a fait l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe avec moi.

PAR CES MOTIFS

Il plaira au président de la chambre de l'instruction de constater que ma présente requête est recevable en application de l'article 173 du code de procédure pénale.

Il plaira au président de la chambre de l'instruction de saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation des actes juridictionnels accomplis à compter de la date du soit transmis transmettant ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 du doyen des juges d'instruction pour le procureur de la république pour avis.

Il plaira à la chambre de l'instruction de renvoyer le dossier devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire afin que celui-ci poursuive les dispositions des articles 88 et 86 alinéa 1 du code de procédure pénale.

SOUS TOUTE RESERVE
DONT ACTE

Fait à Oloron, le 10 août 2020

Madame GALINDO Jocelyne

Pièce jointe :

- Courrier du doyen des juges d'instruction du 03/08/2020.

Requête sur 5 pages.

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Pau

N° Parquet : 20058000036

N° téléphone : 0547053409

N° télécopie : 0547053410

EXTRAIT DES MINUTES
du greffe du
Tribunal Judiciaire de PAU
(Pyrénées Atlantiques)

Service : Guichet Unique du Greffe

N° d'appel : 2020/343

principal

Acte d'appel

Le 4 septembre 2020 à 15:46, au greffe du Tribunal judiciaire de Pau devant nous, Isabelle PUZO greffier fonctionnel, a comparu :

GALINDO Jocelyne

née le 15 mai 1967 à BIDOS (Pyrenees-Atlantiques)

laquelle a déclaré être domiciliée 20bis rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE

et a déclaré interjeter appel de la décision constatant le dépôt d'une plainte et de dispense de consignation en date du 31 août 2020 rendue par Joelle GUIROY vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Pau

précisant que son appel porte sur l'intégralité de l'ordonnance (transcrit en ces termes à la demande de Mme GALINDO) ;

Mme GALINDO souhaite à joindre à cet acte d'appel les documents suivants :

- copie de la déclaration au greffe de la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en application de l'article 173 du code de procédure pénale en date du 10 août 2020,
- copie d'une requête de saisine de la chambre de l'instruction portant cachet du tribunal judiciaire « instruction » en date du 10 août 2020,

Lecture faite, le comparant a signé avec nous,

le comparant,

le greffier,

POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE
Délivrée par le Greffier
du Tribunal Judiciaire de PAU

